

**PROJET PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT MEDITERRANEEN DE
FORMATION EN MASSO-
KINESITHERAPIE**

I.M.F.M.K.

2023/2028

*« La relation du patient à son kinésithérapeute constitue le noyau central autour duquel tout s'édifie (...)
C'est dans la parole que s'effectue la relation véritable. En situation kinésithérapique l'action et le geste
en procèdent et la prolongent »*

(Boris Dolto, 1976).

SOMMAIRE

PREAMBULE	P4-5
I. LE CONTEXTE	
I.1. L'OFFRE DE FORMATION TERRITORIALE	P6
I.2. REGLEMENTATION DE LA FORMATION	P7
II. PRESENTATION DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE	
II.1. LES RESSOURCES HUMAINES	P9
II.2. LES LOCAUX ET MATERIELS	P10
II.3. LES RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET OUTILS NUMERIQUES	P10
II.4. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'IMFMK	P11
➤ 4.1 Gouvernance de l'IMFMK.....	P11
➤ 4.2 La commission d'attribution des crédits (CAC)	P12-13
➤ 4.3 Le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat	P13
III. L'ACCES EN FORMATION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE	
III.1. CONDITIONS GENERALES	P13
III.2. CONDITIONS SPECIFIQUES	P14
III.3. LE FINANCEMENT	P15
➤ 3.1 Coût de la formation	P15
➤ 3.2 Dispositifs d'aides au financement	P15
III.4 LA VIE ETUDIANTE	P16
IV. LA PROFESSION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE	
V. CONCEPTION DE LA FORMATION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE	
V.1. LES VALEURS PROFESSIONNELLES	P17-18
V.2. LES PRINCIPES PEDAGOGIQUES	P19
➤ 2.1 Valoriser l'alternance en tant qu'outil de professionnalisation	P19
➤ 2.2 Acquérir le raisonnement clinique et scientifique	P19-20

➤ 2.3 Promouvoir l'interdisciplinarité, « LE TRAVAILLER ENSEMBLE ».....	P20
➤ 2.4 Utiliser des méthodes pédagogiques innovantes et interactives.....	P20
V.3. L'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE INDIVIDUALISE - API.....	P22
VI. ORGANISATION DE LA FORMATION	
VI.1. DEROULE DE LA FORMATION	P23
VI.2. CONTENU DE LA FORMATION	P24-27
VI.3. LES MODALITES D'EVALUATION	P27
VI.4. MODALITES DE REDOUBLEMENT	P27
VII. LA FORMATION CLINIQUE	
VII.1. ORGANISATION DES STAGE	P28
VII.2. L'OFFRE DE STAGES SUR LE TERRITOIRE DES PYRENEES ORIENTALES	P29-30
VIII. DEMARCHE QUALITE.....	P31-32

PREAMBULE

Concevoir un Projet pédagogique c'est non seulement poser un cadre de travail à l'usage des étudiant.es et des formateurs mais aussi exprimer la culture pédagogique d'un institut de formation afin de fédérer l'ensemble des acteurs concernés autour d'une vision partagée.

Elément central pour la mise en œuvre du référentiel formation, il sert de fil conducteur au travail de collaboration entre les partenaires qui participent à la formation et permet une meilleure articulation des différentes approches.

Le projet pédagogique est le fruit d'une élaboration fondée sur l'analyse et l'évaluation des précédents projets, des rapports d'activités des 5 dernières années, l'évaluation des formateurs permanents et vacataires, des étudiant.e.es, des partenaires de stage et l'évolution de la réglementation. Il permet d'exprimer une vision institutionnelle de notre mission que nous qualifions d'intention pédagogique. Le projet formalise la politique de formation et en exprime une intention pédagogique en lui donnant un sens qui doit être compris par tous.

Le projet pédagogique pose les bases du dispositif opérationnel de formation.

Il s'inscrit dans les orientations du Projet de Coordination de l'Institut Méditerranéen de Formations aux Métiers de la Santé – IMFMS du Centre Hospitalier de Perpignan regroupant 3 instituts :

- l'IMFSI (Institut Méditerranéen de Formation en soins infirmiers)
- l'IMFAS (Institut Méditerranéen de Formation aide-soignant, site de Bourg Madame)
- l'IMFMK (Institut Méditerranéen de Formation en Masso Kinésithérapie)

Ce dernier est le **référentiel partagé**, socle commun des projets pédagogiques de chacun des instituts du Centre Hospitalier de Perpignan. Il a pour objectifs :

- *L'émergence d'une culture commune entre les différents instituts (IMFSI, IMFAS) et les deux universités (UM-N et UPVD)*
- *L'optimisation du dispositif d'admission en formation par l'intégration d'étudiants des deux universités (UM-N et UPVD).*
- *L'optimisation du dispositif de formation par la valorisation des savoirs des formateurs, le développement des méthodes et des outils, et une étroite collaboration avec l'Université de Montpellier qui permet la mise en œuvre et la déclinaison des démarches de recherche pédagogique.*
- *Le développement d'une démarche de certification commune des Instituts.*
- *La mutualisation des moyens pédagogiques.*

Le projet pédagogique de l'IMFMK du Centre Hospitalier de Perpignan prévoit la mise en œuvre des actions d'enseignement dans le respect des droits des étudiant.es en les situant au cœur du dispositif de formation comme acteurs principaux de leur apprentissage.

Il est élaboré, non seulement par le groupe des formateurs, dans le respect du programme officiel des études conduisant au Diplôme d'Etat de Masso-kinésithérapie mais aussi en lien

étroit avec les réalités cliniques vécues par les professionnels de santé, les besoins en santé de la population et le cadre d'exercice dans lequel se situe le masseur-kinésithérapeute d'aujourd'hui.

Le projet pédagogique permet enfin de fixer des objectifs clairs et adaptés pour mettre en œuvre la formation des futurs masseurs kinésithérapeutes :

« Promouvoir la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et les traitements des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ainsi que des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. »

La Masso-kinésithérapie place le fonctionnement et le mouvement humain au cœur des concepts de santé.

Dans ses activités de **rééducation, réadaptation, réinsertion, réhabilitation, entretien** et **prévention**, les activités en Masso-kinésithérapie mobilisent des compétences génériques et spécifiques. Elles utilisent des méta-activités qui sont : **évaluation** et **éducation**.

Le projet pédagogique vise à former des professionnels **autonomes, compétents, coopérants, à l'écoute des patients, collaborant avec les autres professionnels de santé**, partageant les valeurs humanistes, socle des métiers du soin.

Enfin le projet pédagogique doit prendre en compte le contexte sanitaire et doit permettre de former des professionnels qui répondent aux besoins et aux problématiques de Santé Publique d'aujourd'hui et de demain.

I – LE CONTEXTE

I - 1 – Historique et Offre de formation territoriale

Le projet de création d'un IFMK à Perpignan est né de la convergence de ressources locales et régionales, et des volontés communes de répondre à un besoin territorial de formation de masseurs kinésithérapeutes.

En effet, **l'offre de soins en masso-kinésithérapie en région Occitanie** présente une offre en secteur libéral parfaitement réglée et maîtrisée par le *numerus clausus* mais une offre déficitaire au sein des établissements de santé publics et privés ainsi que dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux (EHPAP, MAS ...)

En ce sens le rapport de démographie professionnelle MK du CNOMK (*Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes*) de 2022 est évocateur, lui qui présente, entre autres, au niveau du département des Pyrénées Orientales, une progression 20.9% entre 2018 et 2022 des MK, répartis en +25% pour l'exercice libéral, et +3.6% en exercice salarié, avec également un focus, outre sur l'ouverture de l'IMFMK, sur l'augmentation des kinésithérapeutes titulaires d'un diplôme obtenu hors France dans le 66 !

Par ailleurs, le décret du 25 août 2023 (avenant N°7) précise les modifications des conditions d'installation allant dans le sens du présent PP, cependant que l'expérimentation de l'accès direct évolue (*28 juin 2024*) et cible un exercice institutionnel ou multi professionnel

L'enjeu principal est de couvrir l'ensemble des besoins en soins de Kinésithérapie et Rééducation en priorité pour les secteurs d'établissements de soins en général, et hospitalier en particulier, ainsi que les établissements médico-sociaux.

Les autres enjeux sont de créer une formation des Kinésithérapeutes sur le département des Pyrénées Orientales pour augmenter l'accessibilité de la formation aux jeunes habitants de la région. En effet, la proximité de la frontière espagnole et les modalités d'accès à la formation de Masseur-Kinésithérapeute sur le territoire ibérique, attirent les étudiants souhaitant rester à proximité de la région Occitanie. Ils sont nombreux à s'inscrire dans les instituts de formation catalans et espagnols. Cet IFMK répond donc aux besoins en santé du territoire des Pyrénées Orientales et s'inscrit dans la vie locale et universitaire de la ville de Perpignan.

Enfin, de **statut public**, l'IMFMK permet également, le cas échéant, le financement de la promotion professionnelle avec un engagement à servir qui assure une employabilité fiable en secteur Institutionnel durant quelques années.

(Arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant no 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007)

I - 2 – Réglementation de la formation

Le déroulement de la formation se fait en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'avec le règlement intérieur de l'institut communiqué aux étudiants en début de formation.

1. Admission en IMFMK :

- **Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019** relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- **Vu l'arrêté du 4 novembre 2019** relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- **Vu l'arrêté du 17 janvier 2020** relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

2. Formation au Diplôme d'Etat de Masso-Kinésithérapie

- **Vu le décret n° 2005-418 du 3 mai 2005** fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études,
- **Vu l'arrêté du 21 avril 2007** modifiant les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé,
- **Vu l'arrêté du 2 septembre 2015** relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (*nouveau référentiel de formation, remplaçant celui du 05 septembre 1989, avec notamment le déroulé sur 8 semestres*),
- **Vu l'arrêté du 16 décembre 2020** relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé,
- **Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 juin 2018** relatif au service sanitaire des étudiants en santé,
- **Vu l'arrêté du 27 mars 2023** relatif aux droits d'inscription dans les Instituts de formation en masso-kinésithérapie.

3. Fonctionnement des IFMK :

- **Vu l'arrêté du 31 juillet 2009** modifié relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes [...] de masseur-kinésithérapeute
- **Vu l'arrêté du 17 avril 2018** modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- **Vu l'arrêté du 10 juin 2021** portant sur les dispositions relatives aux autorisations des Instituts et Ecole de Formation Paramédicale et à l'agrément de leur directeur
- **Vu l'arrêté du 26 janvier 2023** relatif à l'autorisation de l'IMFK de Perpignan rattaché au CH De Perpignan, Réf. DSSOL/SFSS/D22-06024.

II - PRESENTATION DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHRAPIE

L'Institut Méditerranéen de Formation en Masso-Kinésithérapie (IMFMK) du Centre Hospitalier de Perpignan a ouvert ses portes à une première promotion (2024_2028) de 25 étudiants.es le 02 septembre 2024.

Le projet pédagogique de l'IMFMK de Perpignan est construit sous le principe du partenariat avec :

- **Les représentants des tutelles :**
 - **Agence Régionale de la Santé**
 - **Conseil Régional Occitanie**

- **L'université de Montpellier** : avec qui l'IMFMK conventionne¹ pour la sélection des étudiants via le PASS (*Parcours d'Accès Spécifique Santé*) pour la répartition des enseignements, la validation de contenus d'UE et des enseignants, la recherche, l'accès aux services universitaires étudiants,
- **L'université de Montpellier ainsi que ses partenaires**, avec qui l'IMFMK conventionne² pour la sélection des étudiants via les LAS (*Licence Accès Santé*) et les Licences à Accès (*ou option*) Kinésithérapie (*LAK*),
- **L'université de Perpignan - UPVD**: avec qui l'IMFMK conventionne pour la sélection des étudiants via les LAK dès 2024-2025 (*LAK, UFR STAPS Font-Romeu et UFR FdS Darwin pour la rentrée 2025*), l'utilisation des locaux, l'accès aux services universitaires étudiants ; Cette université propose, avec son unité de formation et de recherche en Sciences Techniques et des Activités Sportives (UFR STAPS), deux formations présentant un lien naturel avec la santé et le bien-être. Ces formations sont proposées sur les sites de Perpignan et de Canet-en-Roussillon : un Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) ; métiers de la forme, et un Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) ; pratique et gestion des activités physiques et sportives pour séniors.
- **Les enseignants** médecins, masseurs-kinésithérapeutes et autres professionnels,
- **Les établissements** hospitaliers, de rééducation, cabinets libéraux de l'Occitanie-Est en tant, notamment, que terrains de stages cliniques,
- **La Ville de Perpignan**, partenaire logistique, qui met à disposition ses installations sportives,
- **Le Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes** des Pyrénées Orientales,
- **La Fédération Nationale des étudiants en kinésithérapie (FNEK).**

La richesse de ce partenariat permet à l'IMFMK de Perpignan de proposer de nombreuses actions sur le territoire, au bénéfice d'un public varié : EHPAD, écoles et établissements d'enseignement secondaire, collectivités territoriales, clubs sportifs, associations...

¹ Le conventionnement entre le Centre Hospitalier de Perpignan, l'Université de Montpellier-Nîmes est conforme à la réglementation en vigueur (article 3 de l'arrêté du 10 juin 2021 portant sur les dispositions relatives aux autorisations des Instituts et Ecole de Formation Paramédicale et à l'agrément de leur directeur) et permet de garantir la qualité de la formation.

² Le conventionnement entre le Centre Hospitalier de Perpignan, l'Université de Montpellier et ses partenaires est conforme à la réglementation en vigueur (article 3 de l'arrêté du 10 juin 2021 portant sur les dispositions relatives aux autorisations des Instituts et Ecole de Formation Paramédicale et à l'agrément de leur directeur) et permet de garantir la qualité de la formation.

Ces actions permettent de créer et d'entretenir un lien étroit avec la population et les acteurs institutionnels locaux. Elles engagent également formateurs et étudiants dans une démarche commune, propice à la **valorisation mutuelle des compétences**.

II - 1 – LES RESSOURCES HUMAINES

La direction de l'IFMK est assurée par un directeur des soins, Coordonnateur Général des Instituts Méditerranéens des différentes filières de formation de l'IMFMS :

- L'institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers du CH de Perpignan – IMFSI
- L'institut Méditerranéen de Formation Aide-soignante du CH de Perpignan– IMFAS
- L'institut de Formation Aide-soignante de l'Hôpital de Prades– IMFAS
- L'Institut Méditerranéen de Formation en Masso-Kinésithérapie du CH de Perpignan - IMFMK

L'équipe pédagogique permanente est composée :

- D'un masseur-kinésithérapeute, cadre supérieur de santé ou cadre de santé, responsable pédagogique,
- d'un masseur-kinésithérapeute, cadre de santé formateur, coordonnateur de la 1^{ère} année de formation,
- Par la suite, 3 formateurs coordonnateur d'année, seront recrutés pour 2025, 2026, 2027.

La gestion administrative et de la scolarité est assurée par une personne en charge du secrétariat.

Des enseignants vacataires interviennent à l'IMFMK selon les besoins requis en enseignements spécifiques : *médecins, masseurs-kinésithérapeutes spécialisés dans un domaine, ergothérapeutes, pédicures-podologues, manipulateurs d'électroradiologie médicale, infirmiers, juristes, etc.*

L'intervention de ces professionnels est soumise à validation, dans le cadre du **conventionnement avec l'Université de Montpellier** et avec l'Université de Perpignan.

Un référent universitaire de l'IFMK désigné par l'université de Montpellier-Nîmes, qui valide, les contenus et les intervenants pour les UE Sciences biomédicales, sciences et ingénierie en kinésithérapie...

Un référent universitaire de l'IFMK désigné par l'université de Perpignan, qui valide, les contenus et les intervenants pour les UE méthodes de travail et de recherche, santé publique et économie en santé, droit...

II - 2 - LES LOCAUX ET MATERIEL

La capacité d'accueil est prévue à 25 Etudiants Masseurs-Kinésithérapeutes (EMK) par promotion. Soit au total 100 étudiants (*quota*) sur les quatre années de formation.

La formation est organisée sur le principe de l'alternance intégrative entre des périodes d'enseignements à l'IFMK et des périodes de stage.

Les salles de cours magistraux et de travaux dirigés (TD), comme les bureaux des formateurs et du secrétariat sont situées au niveau du 13 bis place de la Lentilla 66025 Perpignan Cedex, au 1^{er} et au 2^e étage du bâtiment OPHLM

L'IFMK dispose de 3 salles de cours, 1 salle de TD multimodale, et de 3 bureaux :

1 salle de 69,03 m² d'une capacité de 30 étudiants (*modulable en 2 X 60 m² - cloison avec isolement phonique*) - (*cycle 1*), de 3 salles de cours (1 de 62.69m², 1 de 46m² et 1 salle de 46,25m²)

Toutes les salles seront progressivement équipées d'un ordinateur, de matériel à projection, d'un accès internet, de matériel pour visioconférence, d'accès multiples au réseau électrique afin de permettre aux étudiants de brancher leurs ordinateurs sur secteur et suivre les cours.

Les salles de travaux pratiques, se situent dans le domaine privé des 5 éléments (zone polygone nord) au second étage.

Ces salles sont équipées de matériel pour la réalisation de travaux pratiques (tables de massage, tabouret, tapis de sol...), d'un point d'eau type lavabo, d'un vestiaire pour les étudiants, de douches à proximité et de matériel pédagogique (vidéo projection...)

II - 3 - LES RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET OUTILS NUMERIQUES

L'IFMK bénéficie d'outils et de ressources pédagogiques mises à disposition, tels qu'un espace numérique de travail pour chaque formateur et chaque étudiant, un Centre de Ressources Documentaire (CRD) situé au rez-de-chaussée de l'IFMS doté notamment d'un portail documentaire pour les consultations et recherches à distance (Gédiweb), ainsi que de la Bibliothèque Universitaire de l'UPVD qui offre les ouvrages et revues nécessaires aux recherches bibliographiques principales. Les étudiants MK, bénéficient également d'un accès aux ressources documentaires en ligne de la bibliothèque de l'Université de Montpellier-Nîmes.

L'IFMK utilise des dispositifs de formation via des plateformes numériques telles que :

- *Moodle* : Plateforme dédiée aux enseignements de l'Université de Montpellier-Nîmes. Elle permet de rendre accessibles en ligne les contenus pédagogiques pour les étudiants. Elle permet aussi les échanges de documents par un espace commun permettant le dépôt des travaux et rapports, des évaluations de stage, etc sous divers formats numériques.

- *Microsoft Teams* : application logicielle de visioconférence permettant la réalisation des enseignements et des entretiens à distance.
- *Compilatio* : Application informatique, abonnement reconductible permettant d'analyser les documents et de repérer l'utilisation de sources non mentionnées. Il permet de contrôler et prévenir d'éventuels plagiat.

II - 4 – FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'IMFMK

La gouvernance de l'IMFMK et les missions de ces instances sont établies **en conformité avec l'Arrêté du 10 avril 2021 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.**

La conformité des études est contrôlée par **l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie** qui préside l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI).

La certification est délivrée à l'issue de la formation.

Le jury d'attribution du diplôme d'Etat, nommé par le préfet de Région est présidé par la **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).**

4.1 GOUVERNANCE DE L'IMFMK

4.1.1 L'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI)

Est l'instance compétente pour émettre un avis sur :

- Le budget de l'institut, dont les propositions d'investissement
- Les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels
- La mutualisation des moyens avec d'autres instituts
- L'utilisation des locaux et de l'équipement pédagogique
- Le rapport annuel d'activité pédagogique
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
- Les bilans annuels d'activité des sections pédagogiques, disciplinaires et de la vie étudiante
- La cartographie des stages
- L'intégration de l'institut dans le schéma régional de formation.

Elle valide :

- Le projet de l'institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants
- Le règlement intérieur ainsi que tout avenant à celui-ci
- La certification de l'institut si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.
- Le projet pédagogique et le règlement intérieur sont transmis aux membres de l'instance au moins quinze jours calendaires avant la réunion de l'instance.

Membres de la gouvernance de l'institut

Garantit à la structure une organisation et une représentativité adéquate pour les décisions et informations la concernant.

Plusieurs acteurs s'y investissent : l'équipe administrative : direction et secrétariat, l'équipe pédagogique, les Élus Étudiants Kinés (EEK), des représentants des intervenants extérieurs : CHP, Région, ARS, Université, établissements accueillant les étudiants

Les EEK seront au nombre de 16 étudiants, à savoir 4 par promotions, distingués en titulaires et suppléants. Ils sont élus dans les 60 jours après la rentrée et siègent dans les différentes instances pour représenter et porter la voix des étudiants.

4.1.2 La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

Rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge
- Demandes de redoublement formulées par les étudiants
- Reprise d'études après interruption
- Demandes d'une période de césure formulées par les étudiants.

4.1.3 La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Est compétente pour le traitement des situations disciplinaires et prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

4.1.4 La section relative à la vie étudiante

Emet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'institut, notamment sur l'utilisation des locaux et du matériel, les projets extra « scolaires », l'organisation des échanges internationaux.

4.2 LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES CREDITS (CAC)

Est mise en place **sous la responsabilité du directeur de l'institut de formation qui la préside**. Elle est composée des enseignants référents, d'un représentant de l'université Perpignan via Domitia, d'un représentant de l'université de Montpellier-Nîmes, d'un ou de plusieurs représentants des tuteurs de stages.

Chaque semestre, excepté le dernier (semestre 8), la CAC se prononce sur l'attribution des crédits européens et la validation des stages, l'acquisition des ECTS correspondant et sur la poursuite du parcours de l'étudiant.

Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés en jury d'attribution du diplôme d'Etat.

4.3 LE JURY REGIONAL D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT

Est présidé par un représentant de la DREETS (Direction Régionale Economie Emploi Travail et Solidarité) et se prononce sur la délivrance du diplôme d'Etat de Masseur- Kinésithérapeute des étudiants ayant obtenu 210 ECTS (validation en totalité des 7 premiers semestres) et effectué la totalité des épreuves et stages prévus pour valider le semestre 8.

III - L'ACCES EN FORMATION DE MASSEUR-KINESITERAPEUTE

III - 1 - CONDITIONS GENERALES

L'accès à la formation en masso-kinésithérapie, réformée en 2021, requiert la validation d'une première année de licence (L1) selon 2 voies :

- Le Parcours d'Accès Santé Spécifique (PASS) (L1 santé) ou
- L1 de l'une des Licences à Accès Santé (LAS) proposées par l'Université de Montpellier ainsi que ses facultés partenaires,
- L1 disposant d'une filière d'accès kinésithérapie

25 places sont ouvertes à ce titre en 1ère année, en 2024-2025 pour l'IFMK de Perpignan, se déclinant ainsi :

- 11 PASS (*Parcours Spécifique Accès Santé -ex PACES-*)
- 4 LAS 1 (*Licence 1ère année disposant d'une option accès Filières Santé*) dont 2 UPVD (*Université Perpignan Voie Domitia*) et 2 UM (*Université de Montpellier*)
- 2 LAS 2 (*Licence 2ème année disposant d'une option accès Filières Santé*) de l'UPVD
- 8 LAK (*Licence 1ère année disposant d'une option accès Kinésithérapie*) dont 4 STAPS (UM), 2 LAK FdS UM SVSE (*Faculté des Sciences, science de la Vie de la Terre et de l'Environnement*) et 2 LAK UM PCSI (*Physique, Chimie et Science de l'Ingénierie*)

N.B. : en prévision de la rentrée **2025 à l'IMFMK, 25 places seront ouvertes** de la manière suivante :

- 6 PASS
- 4 LAS 1
- 2 LAS 2 (*Licence 2ème année disposant d'une option accès Filières Santé*)
- 10 LAK (*Licence 1ère année disposant d'une option accès Kinésithérapie*) dont 6 STAPS (UPVD), 4 LAK FdS UPVD portail Darwin (UPVD)
- 2 LAK 2 de l'UM
- 1 SHN

III - 2 - CONDITIONS SPECIFIQUES

L'IFMK peut également accueillir des personnes bénéficiant de dispenses et modalités particulières de scolarité :

Situation 1 :

Des personnes pouvant être dispensées du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, en raison de leur formation et de leur qualification :

1° Les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après :

- *Diplôme d'Etat d'infirmier ;*
- *Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;*
- *Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;*
- *Diplôme d'Etat de psychomotricien ;*
- *Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;*
- *Certificat de capacité d'orthophoniste ;*
- *Certificat de capacité d'orthoptiste ;*
- *Diplôme de formation générale en sciences médicales ;*
- *Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;*
- *Diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;*
- *Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;*

2° Les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;

3° Les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master.

La sélection de ces candidats se réalise ainsi :

- L'admissibilité sur dossier (conforme)
- L'admission sur entretien.

Le jury est composé du directeur de l'IFMK, d'un formateur de l'institut exerçant à temps- plein et d'un tuteur de stage masseur-kinésithérapeute.

Ces candidats s'inscrivent en sur effectif du quota autorisé.

Une place/an est définie à l'IFMK pour les candidats relevant de cette voie de sélection.

Après consultation des membres de l'ICOGI à la rentrée 2024, l'IFMK de Perpignan n'organisera pas de sélection par cette voie pour les quatre années à venir.

Situation 2 :

Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu **en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse.

Une place/an est définie à l'IFMK pour les candidats relevant de cette voie de sélection. *Après consultation des membres de l'ICOGI à la rentrée 2024, l'IFMK n'organisera pas de sélection par cette voie pour les quatre années à venir.*

III - 3 - LE FINANCEMENT

Le budget de l'IFMK est financé par le Conseil Régional de l'Occitanie sous forme d'une enveloppe de fonctionnement attribuée au CH de Perpignan.

3.1 COUT DE LA FORMATION

Il se répartit selon les textes réglementaires pour l'année 2024/2025 (sous réserve de modification) de la façon suivante :

Frais de rentrée scolaire : 175€ à la charge de l'étudiant (Licence 1^{ère} et 2^e année) – 250€ (Master 3^e et 4^e année), boursiers Conseil régional exemptés

- Coût de formation : 8800€ net de taxes
- Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : 103€

3.2 DISPOSITIF D'AIDES AU FINANCEMENT

Les indemnités de stage sont versées sur la base des heures de présence. Leur montant est lié à l'année de formation (*arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé*)

- 1^{er} cycle : 36 euros hebdomadaire en K1, et 46 euros en K2
- 2^{ème} cycle : 60 euros hebdomadaire.

Les indemnités de transport sont versées pour les stages se déroulant sur le territoire français. Leur montant est calculé en fonction de la distance parcourue entre le lieu de stage et de résidence et certaines particularités :

Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à un remboursement

Pour un trajet retenu supérieur à 10 km et inférieur à 100 km : un aller-retour quotidien.

Pour un trajet retenu de 100 km à 599 km : un aller-retour hebdomadaire.

Les stages réalisés en Métropole en dehors de la région d'implantation de l'Institut ou d'une région limitrophe (> ou = à 600 km) donneront lieu à une indemnisation correspondant à un aller-retour, dans la limite d'un montant calculé sur la base d'une distance maximale aller-retour de 1 200 km.

Le remboursement des frais de déplacement et le versement des indemnités de stage sont effectués à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard dans le mois suivant la fin du stage.

Les étudiants peuvent bénéficier, si leurs conditions de ressources l'autorisent, d'une **bourse du Conseil régional d'Occitanie** ou, pour certains, d'une rémunération par le Conseil Régional.

Des **allocations d'études** peuvent être allouées par certains établissements hospitaliers, aux étudiants durant une partie de leurs études en échange d'un engagement à servir défini par

contrat.

Enfin, certains étudiants ayant déjà été salariés, peuvent aussi **être financés** dans le cadre d'un contrat de promotion professionnelle hospitalière (PPH), ou par un Opérateur de Compétences (OPCO) ou par Pôle Emploi.

III-4- LA VIE ETUDIANTE

Du fait de leur intégration dans l'IMFMK de Perpignan, les étudiants sont inscrits à l'université. A ce titre, ils **bénéficient de l'ensemble des prestations universitaires**, CROUS, restaurants universitaires situé sur le campus de l'UPVD, sport universitaire, service PHASE (*service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques*), service de santé étudiant, mobilité internationale, etc.

IV - LA PROFESSION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

La profession est définie par la Loi dans la partie Législative du **Code de la Santé Publique (CSP)**, précisément à l'article L4321-1.

La profession de masseur-kinésithérapeute fait partie des professions d'auxiliaires médicaux, professions construites comme des dérogations au monopole médical d'intervention sur l'intégrité physique d'une personne, et dont l'habilitation est soumise au contrôle médical. Dans un but thérapeutique, les masseurs- kinésithérapeutes pratiquent donc principalement sur ordonnance médicale, dans un champ étendu de spécialités, des actes précisés par décret.

Dans la partie réglementaire du CSP, la définition de la Masso-kinésithérapie, ses techniques, ses champs d'application et ses modalités de mise en œuvre sont précisés dans les articles suivants : **Article R4321-1, Article R4321-2, Article R4321-6, Article R4321-12, Article R4321-13.** (*Annexe 1*)

Cette réglementation met en évidence **les compétences attendues de la part du masseur-kinésithérapeute** en matière d'évaluation, de formation et de recherche. Elle traduit l'autonomisation de la profession avec son corollaire, le développement de la responsabilité.

Pour poser **un diagnostic kinésithérapique**, qui représente une démarche de raisonnement fondant toute l'ingénierie de rééducation, le masseur-kinésithérapeute doit connaître l'ensemble des champs de sa discipline.

Notre projet de formation s'appuie sur ces textes réglementaires qui définissent le (la) masseur-kinésithérapeute comme **thérapeute des capacités locomotrices et fonctionnelles et de l'autonomie, exerçant non seulement dans le domaine de la rééducation mais aussi dans les champs de la prévention et de la réadaptation.**

Dans tous les domaines où il est amené à exercer, le masseur-kinésithérapeute **tient compte de l'environnement du patient et du contexte** dans lequel se situe son intervention. Il ne peut se contenter de programmes standardisés ou de protocoles et doit être capable de **s'adapter à**

chaque situation particulière.

Le masseur-kinésithérapeute **communique avec le médecin** notamment par l'intermédiaire du **diagnostic kinésithérapique**. Il doit donc être capable d'élaborer une décision argumentée et savoir transmettre les informations utiles au médecin dont il est **un collaborateur**. Il doit en permanence actualiser ses observations et en faire part au médecin dès que la situation le justifie.

Il s'inscrit dans **une équipe pluriprofessionnelle**, même dans le cadre de l'exercice libéral, et doit envisager son intervention comme l'une des parties concourant au projet thérapeutique, **au service du patient**. Ce dernier est appréhendé dans toute son individualité et est partie prenante du projet qui le concerne.

Le masseur-kinésithérapeute a l'obligation d'acquérir en formation, et de maintenir tout au long de sa vie professionnelle, des compétences et **des connaissances élevées et actualisées**.

Ces exigences sont reprises dans **le code de Déontologie des masseurs-kinésithérapeutes**.

V - CONCEPTION DE LA FORMATION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

La formation est dispensée dans le respect du **référentiel de formation** et est en adéquation avec les finalités et principes pédagogiques qui sont décrits dans l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Le projet pédagogique de l'IMFMK s'élabore également à partir :

- **Du référentiel du métier et des compétences des masseurs-kinésithérapeutes** publié par l'Ordre des masseurs- kinésithérapeutes, et du décret d'actes s'y rapportant ;
- **Du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes**.
- **Du projet de Coordination des Instituts Méditerranéens de Formations aux Métiers de la Santé du CH de Perpignan.**

V - 1 – LES VALEURS PROFESSIONNELLES

Le projet pédagogique s'appuie sur des **concepts et des valeurs professionnelles portés par les équipes pédagogiques** des instituts méditerranéens des formations paramédicales du Centre Hospitalier de Perpignan et de leurs directeurs. Il s'agit de **valeurs humanistes** ouvertes à la diversité et à la singularité des situations vécues par les personnes applicables tant par l'équipe pédagogique, administrative et de direction, que par les étudiants, et transférables dans la relation de soin.

Elles se traduisent par et dans l'action pédagogique.

Ces valeurs fondent la capacité à développer des qualités humaines, et à s'interroger en permanence sur leur respect dans la pratique.

Il s'agit de :

- **L'altruisme** : il est le fondement des métiers du soin, en lien avec l'empathie et la capacité d'aider autrui de manière bienveillante et généreuse. « *Le respect de la diversité et le respect de l'autre ne peuvent se comprendre et se mettre en pratique sans l'altruisme* » Joël De Rosney.

- **Le Respect** de la personne soignée et des professionnels. Le respect inconditionnel de « *la dignité et de la valeur de la personne humaine* », mais aussi de sa liberté et de ses droits est fondamental. Le respect est étroitement lié à **la notion de tolérance** : « *attitude qui consiste à admettre chez autrui une manière de penser ou d'agir, différente de celle qu'on adopte soi-même* » et à **la notion de bienveillance** essentielle dans toutes les situations, plus spécifiquement dans l'institut de formation, mais aussi dans les situations de soins.
- **L'engagement** : C'est l'action de se lier par un contrat ou une promesse, il sous-entend **l'implication de la personne**. Il se rapporte à la notion **d'acteur responsable**, capable d'agir en toute conscience et d'assumer les conséquences de ses actes, ce qui sous-entend **l'honnêteté avec soi-même et les autres**, tant sur le plan personnel que professionnel.
- **La responsabilité**, fondée sur l'engagement, elle implique de connaître son rôle, **ses devoirs, de prévoir les conséquences de ses actes**, et doit conduire à faire ses choix et à agir en envisageant les répercussions de ses actions. Elle suppose le souci de **l'amélioration continue** de ses connaissances, de ses compétences et de ses attitudes professionnelles, la capacité à **reconnaître ses limites et à chercher l'aide** d'autres professionnels quand cela est nécessaire. Nous complétons ce concept, par le concept de **confraternité** qui doit s'entendre comme entraide, écoute, réciprocité, reconnaissance par les pairs.
- **Esprit critique et réflexif** : l'esprit critique est la capacité à ajuster son niveau de confiance vis-à-vis des informations, de façon appropriée selon l'évaluation de la qualité des preuves à l'appui et de la fiabilité des sources.

Il implique de développer la formation à la lecture critique des documents, **sa capacité à s'interroger** et à rechercher les solutions les mieux adaptées, à remettre en question des certitudes, des dogmes, des croyances et des représentations.

Il permet d'évoluer et de s'améliorer en permanence et le développement d'une réflexion continue autour des questions éthiques et déontologiques sur la pratique professionnelle.

La réflexivité est un cheminement intellectuel fondé sur le questionnement du « pourquoi » ou du « comment » dans une situation. Elle permet de rendre visible, consciente la pratique (vécue, observée ou construite), de **donner du sens à l'activité**, de faire des liens avec un champ de savoirs, de rendre lisible les enjeux d'une situation de soin afin de développer l'adaptabilité en transférant des savoirs.

Elle implique tous les acteurs (les étudiants, les formateurs et les partenaires de terrain), elle se pratique tout au long du parcours de formation, tant à l'IMFMK que sur les stages.

Ces valeurs sont pour nous le socle indispensable pour développer **la conscience professionnelle**, sans laquelle, il ne nous semble pas possible d'envisager ce métier.

Elles sont aussi requises dans notre relation pédagogique avec les apprenants. Nous reconnaissons l'étudiant « individu » comme un professionnel en devenir et nous nous efforçons de proposer un parcours adapté valorisant ses qualités et son projet professionnel.

V - 2 - LES PRINCIPES PEDAGOGIQUES

2.1 Valoriser l'alternance en tant qu'outil de professionnalisation

L'**alternance** intégrative peut être définie comme la pédagogie de la confrontation. Elle nécessite une mise en cohérence forte et affirmée des périodes d'alternance, entre théorie et pratique. Théorie et pratique sont deux entités à la fois opposées et complémentaires.

La pratique permet d'ancrer la théorie et « *lui donne forme et sens* ».

L'apprenant construit ses connaissances à partir des confrontations qu'il est amené à opérer entre ses savoirs théoriques et ses savoirs expérientiels.

Toutefois, dans la **confrontation à des représentations** de nature très diverses et multiples, il est nécessaire de veiller aux articulations entre séquences, aux reformulations et à la gestion des conflits d'apprentissage, sous peine de renforcer les difficultés d'apprentissage.

Lors des stages, des travaux sont demandés aux étudiants. Ils consistent en un travail écrit synthétique qui analyse les situations vécues, les expériences professionnelles ou les cas cliniques rencontrés au cours des stages. Grâce à une complexité croissante, ils permettent le développement **d'une réflexion personnelle exigible de chaque professionnel dans le cadre de l'ingénierie de la rééducation.** Ils favorisent la maîtrise de méthodes de travail et de résolution de problèmes, et de la communication écrite. Ils entraînent les futurs professionnels à respecter des normes de mise en forme et des échéances.

Au travers des travaux réalisés en stage les étudiants **confrontent** les aspects pragmatiques des pratiques observées ou réalisées (ce qui est fait sur le terrain) et les aspects théoriques des règles de l'art présentés à travers les enseignements à l'IFMK (ce que l'on devrait faire).

Cela les amène à envisager « ce que l'on pourrait faire », au mieux, en tâchant de concilier tous les paramètres contextuels.

Ce travail d'analyse est progressif et porte sur différents thèmes en lien avec la psychologie, l'anthropologie, la sociologie, la représentation du métier, le raisonnement clinique et l'élaboration du diagnostic kinésithérapique, le projet thérapeutique ou éducationnel....

Ces travaux sont **exploités en groupes restreints ou individuellement**, en présence du référent pédagogique, de professionnels de proximités ou de tuteurs/maîtres de stage...En fonction des objectifs, l'animation peut être enrichie par des professionnels experts ou des patients experts.

De manière progressive, la complexification des situations proposées à l'étudiant tout au long de la formation lui permettra de **développer ses compétences.**

2.2 Acquérir le raisonnement clinique et scientifique

Défini comme « *un processus de pensée et de prise de décision qui permet au clinicien de prendre les actions les plus appropriées dans un contexte spécifique de résolutions de problèmes de santé. Il implique la construction de récits afin de donner un sens aux multiples facteurs et aux intérêts*

relatifs à la tâche de résolution de problèmes. » (Higgs, 2008), le raisonnement clinique du kinésithérapeute constitue une véritable « **activité créative** » (Betton, 2015) utilisée au quotidien par le professionnel.

Tout au long de la formation, l'équipe pédagogique va s'appuyer d'outils et de méthodes permettant à l'étudiant de l'IMFMK de Perpignan de **passer du stade des connaissances de base à un niveau maîtrisé.**

Les stages et l'accompagnement par les tuteurs contribuent fortement à l'acquisition du raisonnement clinique et scientifique par le questionnement perpétuel qu'ils provoquent.

D'autres moyens alimentent ce processus, comme, **la démarche d'initiation à la recherche clinique, la rédaction d'articles à destination de revues scientifiques, les enseignements en langue anglaise professionnelle, la participation à des congrès scientifiques...** et la participation à des TD de dissection au laboratoire d'anatomie de l'université de Montpellier.

2.3 Promouvoir l'interdisciplinarité, « LE TRAVAILLER ENSEMBLE »

L'IMFMK bénéficie d'une proximité avec les autres formations aux métiers de la santé, opportunité qui permet de **renforcer la culture commune interprofessionnelle et interdisciplinaire** en intégrant les différents partenaires.

Cette intention se décline au travers :

- **Des séances inter-filières** et d'actions communes au sein des promotions, notamment dans le cadre **du Service Sanitaire des Etudiants en Santé (SSES), des enseignements en Numérique en santé,** ou au travers de la **pratique d'activités physiques et sportives,** en proposant des enseignements spécifiques en médecine et kinésithérapie du sport, sport adapté et handisport.

L'IMFMK a accès pour ce faire aux installations sportives mises à disposition par la Ville de Perpignan. L'intérêt est la promotion de la pratique sportive chez les étudiants en formation initiale et de créer une dynamique au sein de l'IMFMK autour des valeurs véhiculées par la pratique sportive (dépassement de soi, goût de l'effort, entraide et solidarité...).

- **Des séances de tutorat** sont proposées entre étudiants du 1er cycle et du 2nd cycle, encadrées par les formateurs référents. Ce compagnonnage peut porter sur l'aide à l'intégration des savoirs pratiques (C2 et C4) sous forme d'ateliers ouverts, mais aussi sur les méthodes de travail. Ces séances permettent aux étudiants « séniors » de construire leur posture de tuteur (C11) et ainsi les préparer dans leur prise de fonction à l'accueil et l'encadrement des étudiants MK en stage.

2.4 Utiliser des méthodes pédagogiques innovantes et interactives

L'équipe pédagogique de l'IMFMK de Perpignan propose aux étudiants des actions pédagogiques innovantes aux étudiants, réparties sur l'ensemble des quatre promotions en regard des objectifs poursuivis et de la progression attendue.

Des moyens pédagogiques sont utilisés tels que : le **Blended learning** : e-learning et présentiel, du matériel de **réalité augmentée** (réelle et virtuelle), l'utilisation commune des simulateurs de haute ou moyenne fidélité avec le CESU (*Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence*) ...

D'autres outils et méthodes pédagogiques enrichissent nos approches pédagogiques comme :

➤ **La simulation en santé** : Depuis 2013, un partenariat existe entre l'IMFSI et une association d'acteurs Perpignanaise nommé « **Le théâtre de l'inattendu** ». Les étudiants sont ainsi co-encadrés par des professionnels de santé et de l'art dramatique pour se préparer à des situations relationnelles difficiles avec les patients et leur famille. Cette collaboration est très appréciée par les formateurs et par les étudiants. Au-delà de la justesse du jeu, cette modalité permet de créer une situation au plus proche de la réalité. Elle s'inscrit dans la modernité des formations paramédicales. Le briefing et le débriefing sont assurés par un formateur masseur-kinésithérapeute. (réalisée de L2 à M2).

➤ Un travail sur les **représentations du métier** de masseur-kinésithérapeute permettant d'identifier leurs représentations concernant leur future profession et ainsi de les accompagner dans la construction professionnelle. A partir de l'analyse **d'entretiens réalisés auprès de professionnels de terrain**, les étudiants, en groupe restreint, identifient l'écart existant entre ces témoignages et leurs représentations (réalisé en L2 avant départ en stage 1).

➤ **Des séquences de révisions** : Une attention particulière est portée sur le tutorat en anatomie. Il est assuré par les étudiants de L3 auprès des étudiants de L2. Ils proposent des ateliers de révisions qu'ils ont préparés sous forme d'évaluations formatives (réalisé en L2).

➤ **Des séances bimestrielles type** : « **café pédagogique** » animées par les étudiants de L3, au cours desquelles les étudiants volontaires **présentent un article professionnel /scientifique** puis discutent avec le public volontaire constitués d'étudiants des 4 promotions (réalisé en L3).

➤ **Des actions de promotion de la santé** –réalisées en partenariat avec des entreprises locales et les services de santé au travail. Les étudiants réalisent une action d'éducation/promotion à la santé relative à la prévention des maladies professionnelles, prévention des troubles musculo squelettiques... développant ainsi le concept d' « **Etudiant-Partenaire** » (réalisé en M1)

➤ **Des démarches en éducation à la santé en milieu scolaire** effectuées par les étudiants auprès d'enfants scolarisés (école maternelle et élémentaires) dans le cadre d'un partenariat entre l'IMFMK et le rectorat de Montpellier (réalisé en M1).

➤ **Une intervention en ergonomie du travail, sur les gestes et postures dans le travail**. A partir d'une étude de poste de travail, les étudiants proposent aux salariés d'une entreprise enquêtés un programme d'entretien gymnique corporel personnalisé et leur définissent des conseils et préconisations relatifs aux gestes et postures (M2).

L'utilisation d'outils numériques, les *serious-games*, les *escapes-games* et l'usage de la réalité virtuelle immersive comme le développement de méthodes pédagogiques innovantes, classe inversée, classe collaborative, ou Ludo-pédagogique par exemple, inscrivent l'IMFMK dans une

dynamique de formation moderne qui a vocation à ouvrir la voie à de nouveaux projets en partenariat avec d'autres Instituts ou organismes de formation.

V - 3. L'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE INDIVIDUALISE - API

Au sein de l'IMFMK, le suivi individuel des étudiants fait l'objet d'une **formalisation renforcée**. Chacun des formateurs est responsable du suivi et de l'encadrement d'une promotion pendant l'année universitaire. Le *logiciel Formeis* permet de réaliser le suivi de l'ensemble des étudiants des quatre promotions et de tracer le suivi individuel réalisé pour les étudiants. L'équipe pédagogique renseigne la date et précise l'objet de la rencontre avec les éléments de conclusions.

Chaque étudiant bénéficie d'un **accompagnement pédagogique individualisé** auprès d'un formateur référent.

Des rendez-vous individuels sont proposés à des moments clés de la formation : A l'entrée, avant les départs en stage, après les premiers résultats d'examens, à l'occasion du bilan de compétence semestriel, au retour de stage, lorsque l'étudiant présente des difficultés d'apprentissage récurrentes qui pourraient se solder par l'invalidation de certaines UE ou de stage...

Ces rendez-vous sont à l'initiative du formateur ou de l'étudiant MK.

Ces rendez-vous sont l'occasion privilégiée de faire le point sur la situation pédagogique de l'étudiant, sur son parcours de formation, ses points forts, ses difficultés, et son projet professionnel.

Les situations individuelles **des étudiants en difficultés** font l'objet d'échanges en équipe pédagogique avec la directrice, coordonnatrice des Instituts, afin d'établir les modalités d'accompagnement les mieux adaptées aux situations rencontrées.

Des séquences collectives sont également organisées.

Le suivi pédagogique participe à l'individualisation du parcours de formation.

VI – ORGANISATION DE LA FORMATION

Le diplôme d'Etat en Masso-kinésithérapie vaut grade Master. La formation s'organise sur quatre années en IFMK (240 ECTS), après une première année de licence attribuant 60 ECTS.

L'organisation des enseignements tient compte de ce nouveau paradigme :

- Le contenu et la répartition des enseignements doivent faire l'objet d'une convention avec l'Université de Montpellier-Nîmes et avec l'Université de Perpignan - UPVD
- Les apports pédagogiques du parcours de sélection font partie intégrante des acquis de la formation.
- Les projets des Unités d'Enseignements (UE) réparties sur 8 semestres intègrent du temps de travail personnel et favorisent les travaux dirigés.

Conformément au programme officiel défini par l'arrêté du 2 septembre 2015, les études préparatoires au Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute sont réparties en 2 cycles

construits de 4 semestres chacun, soit 8 semestres au total :

- **Le premier cycle** apporte les enseignements scientifiques, méthodologiques et professionnels nécessaires à la compréhension des problèmes de santé et des situations cliniques rencontrées en kinésithérapie.
- **Le deuxième cycle** organise le développement des compétences diagnostique et d'intervention en kinésithérapie dans l'ensemble des champs d'exercice de la profession.

VI - 1 - DEROULE DE LA FORMATION

Les études alternent un enseignement théorique et pratique et des stages cliniques.

Elles se déclinent de la façon suivante :

Formation théorique et pratique : **3450 heures**

- Cours Magistraux : **895 heures**
- Travaux Dirigés : **1085 heures**
- Formation à la pratique masso-kinésithérapique : **1470 heures**

Formation clinique, stages :

- 7 stages (4 dans le 1er cycle et 3 dans le 2ème cycle) dont 1 stage de clinicat de 12 semaines à temps plein.
 - En Licence 2 (1° cycle)
 - Stage 1 : 2 semaines
 - Stage 2 : 4 semaines
 - En Licence 3 (1° cycle)
 - Stage 3 : 6 semaines
 - Stage 4 : 6 semaines
 - En Master 1 (2° cycle)
 - Stage 5 : 6 semaines
 - Stage 6 : 6 semaines
 - En Master 2 (2° cycle)
 - Stage 7 : 12 semaines

Le service sanitaire pour les étudiants en santé défini par l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 juin 2018 est organisé au cours des semestres 3 et 4 (Licence 3) en **inter filière avec les étudiants infirmiers de 2°année de l'IMFSI de Perpignan.**

Travail personnel complémentaire : **3220 heures** environ.

Volume horaire Total de la formation : 6670 heures.

Vacances Universitaires :

12 semaines par année universitaire, elles sont réparties comme suit :

- Fin d'année : 2 semaines
- Hiver : 1 semaine
- Printemps : 1 semaine
- Été : 8 semaines.

Les enseignements théoriques comprennent des cours magistraux, des travaux dirigés et des

travaux pratiques. Ils sont dispensés par des enseignants universitaires, des médecins, des cadres de santé en masso-kinésithérapie, des masseurs-kinésithérapeutes...

Chaque cycle est animé par un cadre de santé masseur-kinésithérapeute responsable de la formation, de l'organisation et de la coordination pédagogiques et du suivi individuel des étudiants.

Un accompagnement pédagogique Individualisé (API) est proposé par les formateurs, aux étudiants en difficulté.

VI - 2 - CONTENU DE LA FORMATION

Répartition des ECTS et volume horaires par cycle	ECTS	COURS MAGISTRAUX	TRAVAUX DIRIGES	CM + TD + FORMATION PRATIQUE	TEMPS PERSONNEL
CYCLE 1	120	445	575	1650	1610
CYCLE 2	120	450	510	1800	1610
TOTAL CYCLE 1 ET 2	240	895	1085	3450	3220

Le référentiel de formation du diplôme d'état en masso-kinésithérapie est constitué de 3 domaines de formation qui sont :

- Les enseignements fondamentaux : Cycle 1 (UE 1 à 5) et Cycle 2 (UE 14 à 18)
- Sciences et ingénierie en kinésithérapie : Cycle 1 (UE 6 et 7) et Cycle 2 (UE 19 à 24)
- Approfondissement et professionnalisation : Cycle 1 (UE 8 à 13) et Cycle 2 (UE 25 à 32)

Et de **32 unités d'enseignement** organisées sur les quatre années de formation de façon à permettre l'acquisition de **11 compétences**.

Chaque UE contribue à acquérir les compétences du référentiel de la façon suivante :

Compétence 1 : Analyser et évaluer sur le plan kinésithérapique une personne, sa situation et élaborer un diagnostic kinésithérapique.

-UE 3 : Sciences biomédicales

-UE 4 : Sciences de la vie et du mouvement (anatomie, physiologie, cinésiologie)

-UE 5 : Sémiologie, physiopathologie et pathologie du champ musculo- squelettique

-UE 15 : Sémiologie, physiopathologie et pathologie du champ musculo- squelettique

-UE 16 : Sémiologie, physiopathologie et pathologie dans le champ neuromusculaire

-UE 17 : Sémiologie, physiopathologie et pathologie dans les champs respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire.

-UE 18 : Physiologies, sémiologie physiopathologies et pathologies spécifiques.

Compétence 2 : Concevoir et conduire un projet thérapeutique en masso-kinésithérapie, adapté au patient et à sa situation

-UE 6 : Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie

-UE 10 : Démarche et pratique clinique : Élaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive

-UE 22 : Théories, modèles, méthodes et outils en réadaptation

Compétence 3 : Concevoir et conduire une démarche de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique,

de prévention et de dépistage

-UE 1 : Santé publique

-UE 24 : Interventions du kinésithérapeute en santé publique.

Compétence 4 : Concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance de masso- kinésithérapie

-UE 7 : Évaluation, techniques et outils d'intervention dans les principaux champs d'activité

-UE 19 : Évaluation, techniques et outils d'Intervention dans le champ musculo- squelettique

-UE20 : Évaluation, techniques et outils d'Intervention dans le champ neuromusculaire

-UE 21 : Évaluations, techniques et outils d'Interventions dans les champs respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire

-UE 23 : Interventions spécifiques en kinésithérapie

-UE 25 : Démarche et pratique clinique : conception du traitement et conduite d'intervention.

Compétence 5 : Établir et entretenir une relation et une communication dans un contexte d'intervention en masso-kinésithérapie

-UE 2 : Sciences humaines et sciences sociales.

Compétence 6 : Concevoir et mettre en œuvre une prestation de conseil et d'expertise dans le champ de la masso-kinésithérapie

-UE 19 : Évaluation, techniques et outils d'Intervention dans le champ musculo- squelettique

-UE 20 : Évaluation, techniques et outils d'Intervention dans le champ neuromusculaire

-UE 21 : Évaluations, techniques et outils d'Interventions dans les champs respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire

-UE 23 : Interventions spécifiques en kinésithérapie

-UE 24 : Interventions du kinésithérapeute en santé publique.

Compétence 7 : Analyser, évaluer et faire évoluer sa pratique professionnelle

-UE 10. Démarche et pratique clinique : Élaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive

-UE 25 : Démarche et pratique clinique : conception du traitement et conduite d'intervention

-UE 29 : Analyse et amélioration de la pratique professionnelle.

Compétence 8 : Rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques

-UE 8 : Méthodes de travail et méthodes de recherche

-UE 9 : Langue anglaise professionnelle

-UE 26 : Langue anglaise professionnelle

-UE 27 : Méthodes de travail et méthodes de recherche en kinésithérapie

-UE 28 : Mémoire.

Compétence 9 : Gérer ou organiser une structure individuelle ou collective en optimisant les ressources

-UE 14 : Droit, législation et gestion d'une structure.

Compétence 10 : Organiser les activités et coopérer avec les différents acteurs

-UE 1 : Santé publique

-UE 2 : Sciences humaines et sciences sociales.

Compétence 11 : Informer et former les professionnels et les personnes en formation

- UE 2 : Sciences humaines et sciences sociales
- UE 14 : Droit, législation et gestion d'une structure.

Ces compétences représentent les objectifs à atteindre au fur et à mesure de la formation, avec une **progressivité** développée sur les deux cycles d'études. Elles sont parfaitement accordées aux exigences professionnelles requises par les besoins des usagers. **Les dimensions relationnelles et communicationnelles** y sont mises en relief.

Les capacités d'organisation et de collaboration sont aussi présentées comme indispensables à **l'exercice professionnel à la fois autonome et en collaboration interprofessionnelle** avec les autres acteurs sanitaires et sociaux.

Les futurs masseurs-kinésithérapeutes doivent centrer leur pratique autour de la prise en charge manuelle et clinique fondée sur les preuves, tout en développant leurs connaissances et expertises des méthodes relationnelles, éducatives, préventives, instrumentales et de recherche.

Dans chaque cycle se trouvent **deux unités optionnelles** (au 1° cycle : UE 12 et UE 13, au 2° cycle UE 31 et UE 32) qui permettent d'approfondir un domaine d'exercice de la masso-kinésithérapie de façon à affiner son choix d'orientation à la sortie de la formation.

Un projet de mutualisation est en cours d'élaboration, dont l'objectif serait de mutualiser la part universitaire de la formation avec les étudiants infirmiers, pour certaines disciplines génériques en favorisant des approches interdisciplinaires (L2/L3).

VI - 3 - LES MODALITES D'EVALUATION

Normatives et formatives, elles objectivent le niveau d'évolution des compétences de l'étudiant et lui permettent de se situer. En connaissant et s'appropriant les critères d'évaluation, l'étudiant peut devenir acteur de sa formation.

Le passage d'une année à l'autre est autorisé, si en fin de :

- L2 l'étudiant a obtenu 52/60 ECTS
- L3 l'étudiant a obtenu 120/120 ECTS
- M1 l'étudiant a obtenu 172/180 ECTS

Pour obtenir son Diplôme d'Etat l'étudiant doit avoir acquis **240 ECTS**.

Au niveau du 1° cycle, une attention particulière est portée à l'appropriation des connaissances théoriques et pratiques en anatomie et cinésiologie en lien avec les techniques fondamentales de la pratique masso-kinésithérapique. Pour cela, des épreuves orales, pratiques et écrites sont organisées à chaque semestre.

Au niveau du 2° cycle, les modalités d'évaluation accordent une place importante aux capacités de

l'étudiant à la résolution de problème. Des épreuves pratiques et écrites sont organisées permettant à l'étudiant de mesurer l'acquisition de ses compétences.

Les sessions 2 sont organisées à la fin de chaque semestre.

La Commission d'Attribution des Crédits se réunit trois fois par an, une fois pour :

- Les semestres 1 / 3 / 5 / 7
- Les semestres 2 / 4 / 6
- Les sessions 2 des semestres 1 à 8.

Elle décide de la validation des UE pour chaque étudiant à partir des notes obtenues aux évaluations théoriques et évaluation de stage.

Le jury d'attribution du diplôme d'état étudie les dossiers des étudiants ayant acquis 210 ECTS à la fin du semestre 7 et effectué la totalité des épreuves et des stages du semestre 8, délibère puis délivre le diplôme d'état aux étudiants ayant acquis 240 ECTS.

VI - 4 - MODALITES DE REDOUBLEMENT

En application des articles 14,15 et 16 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Pour les redoublants, le Directeur de l'institut de formation peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission semestrielle d'Attribution des Crédits définie à l'article 13 du susdit Arrêté, à suivre quelques unités d'enseignement de l'année suivante.

Afin de privilégier la réussite des étudiants et de répondre au mieux à leurs besoins d'acquisitions et de renforcement des compétences, les étudiants **redoublants font l'objet d'un accompagnement et d'un suivi personnalisé** avec leur référent pédagogique. Dans ce cadre, un engagement contractuel définit les conditions d'organisation des redoublements. Il est formalisé entre l'étudiant et l'IFMK, sous la forme **d'un contrat pédagogique négocié** avec l'étudiant avant sa réinscription administrative. Des stages complémentaires, peuvent être proposés, de façon à conserver et renforcer l'activité clinique pendant toute la durée de sa formation. Même si l'intégralité des stages sont validés.

Les différents contrats pédagogiques rédigés sont communiqués pour information **à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles** des étudiants.

VII - LA FORMATION CLINIQUE

Conformément à **l'article 7 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute**, les terrains de stage sont agréés annuellement par le directeur de l'institut de formation après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Ces terrains de stage sont situés, en France ou à l'étranger, dans toutes structures susceptibles

de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant. Ces terrains peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseau, publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives.

Les stages doivent permettre de valider les 11 compétences, d'explorer les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) et les interventions spécifiques (pédiatrie, gériatrie, santé publique, ...) en clinique et hors clinique. Annexe IV.

Spécificités :

	Semestre 1	Semestre 2	Semestre 3	Semestre 4
1^{er} CYCLE	Découverte du système de santé, de la profession et du parcours du patient, initiation à la pratique clinique		Approche bio-psycho-sociale d'une personne soignée en lien avec les champs cliniques et méthodologiques, formation à la pratique clinique. <i>Ces stages visent à parcourir l'ensemble des onze compétences à un premier niveau, celles-ci étant formalisée dans le portfolio et l'UE10</i>	
	Semestre 5	Semestre 6	Semestre 7	Semestre 8
2^{ème} CYCLE	Acquisition des compétences cœur de métier en lien avec les champs cliniques, formation à la pratique clinique ou hors clinique. <i>Ces stages ciblent les cinq compétences finales cœur de métier formalisées dans l'UE 25.</i> En fin de 3 ^e année (K3) : l'étudiant doit avoir parcouru les trois champs cliniques : -musculo-squelettique ; -neuro-musculaire ; -respiratoire, cardio-vasculaire, (interne et tégumentaire).		Clinicat : stage professionnalisant, en secteur clinique, temps plein de douze semaines consécutives en 4 ^e année (K4). Le stagiaire peut également réaliser des activités hors clinique, notamment dans un laboratoire de recherche lié au secteur clinique. Le stage peut être anticipé sur le semestre précédent d'un mois maximum. Dans ce cas et de manière exceptionnelle, les crédits de stage peuvent être répartis proportionnellement à la durée entre S7 et S8 en respectant un total de 30 ECTS par semestre et après accord du conseil pédagogique. Le stage doit permettre de valider l'ensemble des compétences au niveau final.	

VII – 1. ORGANISATION DES STAGES

En 1^{ère} année de formation	Stage semestre 1	2 semaines
	Stage semestre 2	4 semaines
En 2^{ème} année de formation	Stage semestre 3	6 semaines
	Stage semestre 4	6 semaines
En 3^{ème} année de formation	Stage semestre 5	6 semaines
	Stage semestre 6	6 semaines
En 4^{ème} année de formation	Semestre 7	Clinicat : 12 semaines
	Semestre 8	

VII – 2. L'OFFRE DE STAGES SUR LE TERRITOIRE DES PYRENEES ORIENTALES

L'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers - IMFSI de Perpignan a développé un partenariat pour l'accueil des stagiaires aides-soignants et infirmiers avec de nombreux établissements de santé sur l'ensemble du territoire.

Aussi, les étudiants en masso-kinésithérapie bénéficient dans le cadre de leur formation clinique en stage du partenariat déjà existant.

Leur formation doit s'inscrire dans 3 champs cliniques et ce d'ici la fin de la 3^{ème} année, soit :

- le champ musculo-squelettique ;
- le champ neuro-musculaire ;
- le champ respiratoire, cardio-vasculaire, (interne et tégumentaire).

L'IMFMK étant rattaché au Centre Hospitalier de Perpignan a de fait les terrains de stage propices pour répondre aux 3 champs cliniques obligatoires dans le cursus de formation.

En effet, **le Centre Hospitalier de Perpignan, est doté d'un service de médecine physique et de réadaptation**. L'unité de médecine physique prend en charge les premiers soins de rééducation : Masso kinésithérapie, ergothérapie et pédicurie-podologie pour les patients hospitalisés ; kinésithérapie et ergothérapie pour les patients externes.

Les activités et prises en charge réalisées :

- Orthopédie
- Troubles statiques cyphose, scoliose
- Suite de traumatisme du rachis et des membres
- Rééducation de la marche et de l'équilibre
- Rééducation du rachis lombaire et cervical
- Rééducation neurologique : hémiplégie, paraplégie, sclérose, Parkinson, paralysies périphériques, traumatismes crâniens, post-op des interventions de neurochirurgie...
- Rééducation respiratoire : aide à l'extubation, aspirations dans le cadre d'une prise en charge de kinésithérapie respiratoire, drainages bronchiques et éducation du malade insuffisant respiratoire dans les pathologies de BPCO, asthme, emphysème, SDRA ...
- Rééducation locomotrice : tendinites, arthrites, arthroses, rhumatismes, suites de fracture et sections tendineuses et nerveuses....
- Rééducation urogynécologique
- Rééducation vestibulaire

Les services de soins identifiés sur le Centre Hospitalier de Perpignan dédiés à ces activités, en lien avec les 3 champs cliniques obligatoires dans la formation en kinésithérapie sont :

- Pour le champ musculo-squelettique : **les services d'orthopédie et rhumatologie**
- Pour le champ neuro-musculaire : **les services de neurochirurgie et de neurologie**
- Pour le champ respiratoire, cardio-vasculaire, (interne et tégumentaire) : **les services de pneumologie, de réanimation/unité de soins continus, de cardiologie/unité de soins intensifs, maladies infectieuses**

Les services de médecine générale, de médecine interne, de gériatrie/SSR et de pédiatrie constituent également des secteurs de soins avec une prise en charge en kinésithérapie.

De plus, au sein du Centre Hospitalier de Perpignan se situe **le Centre Bouffard Vercelli**, établissement de Soins de Suite et de Réadaptation du **Pôle Santé du Roussillon (P.S.R.) de Perpignan**.

Cet établissement a noué un partenariat avec le Centre Hospitalier de Perpignan dans une logique de filière dans la prise en soins des patients mais aussi de synergie en **mutualisant le plateau technique de rééducation**.

Aussi, les étudiants en masso-kinésithérapie en stage sur le centre Hospitalier de Perpignan auront la possibilité de bénéficier d'un plateau technique de haute technologie qui comprend :

- 2 grands espaces de kinésithérapie de traumatologie-orthopédie et de neurologie permettant l'utilisation de toutes les techniques de physiothérapie, électrothérapie, de renforcement musculaires, de rééducation à la marche
- Salles de rééducation spécifiques pour la posturologie, rééducation vestibulaire
- 1 secteur de réadaptation cardiologique permettant l'entraînement à l'effort (tapis, vélo, ergocycle à bras)
- 1 atelier d'appareillage pour la réalisation de prothèse provisoire
- 1 espace de balnéothérapie
- 1 salle d'ergothérapie
- 1 gymnase

... Et aussi d'intégrer **une équipe pluriprofessionnelle** réunissant : des rééducateurs, des éducateurs sportifs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens, des orthophonistes, ...

Le Centre Bouffard Vercelli, est un lieu de stage privilégié pour les étudiants en masso-kinésithérapie. En effet, cet établissement est **référéncé en rééducation et réadaptation des handicaps neurologiques et traumatologiques complexes**, en réadaptation des affections **cardio-vasculaires** avec un plateau technique complet, en soins de suite et **rééducation polyvalente**.

En complément de ces 2 établissements, **d'autres structures** de soins types Soins de Suite et de Réadaptation (accueil public adulte ou enfants), cliniques médico-sportives, ou cabinets de kinésithérapie sont établies sur l'ensemble du territoire et peuvent prétendre être lieu de stage pour les étudiants en masso kinésithérapie.

Une liste des établissements potentiels dans le référencement des structures d'accueil en stage des étudiants en masso-kinésithérapie figure en [Annexe V](#).

En ce qui concerne les structures éloignées dont celles localisées en Cerdagne, un hébergement est mis à disposition des étudiants en masso-kinésithérapie à titre gratuit.

Aussi, l'ensemble l'offre de stage proposée répond aux besoins de formation en stage des futurs étudiants en masso-kinésithérapie sur les 4 années de formation.

VIII – DEMARCHE QUALITE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit dans son article 6 une **obligation de certification**, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

L'IMFMK de Perpignan s'inscrit dans la démarche d'évaluation et d'amélioration de la formation, telle que prévue par le référentiel en vigueur QUALIOP1 qui atteste de la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences.

Il applique de ce fait, les procédures générales en lien avec le fonctionnement et l'organisation des instituts (déclarations d'évènements indésirables, gestion des risques...).

Les enseignements font l'objet de bilans semestriels de la part des étudiants, analysés avec leur formateur référent. Ces bilans d'UE aboutissent aux ajustements pédagogiques jugés nécessaires.

Les stages sont également évalués via la plateforme collaborative. Au terme de chaque période de stage, les étudiants sont sollicités pour évaluer la qualité de l'accueil et du tutorat proposés, à travers un questionnaire en ligne. Un bilan annuel est ensuite envoyé à chaque maître de stage, dans un souci d'amélioration continue de la qualité du tutorat.

La qualité de vie des étudiants est également évaluée, au travers d'un questionnaire de satisfaction via la plateforme collaborative. La Section de la Vie Etudiante se réunit deux fois par an où siègent les représentants des 4 promotions.

Les indicateurs d'évaluation du projet pédagogique retenus sont :

PROCESSUS D'ACTIVITE DE SELECTION DES CANDIDATS	
CRITERES	INDICATEURS
Maîtriser le dispositif de sélection à l'entrée en formation	Taux d'EMK sélectionnés par voie de PASS
	Taux d'EMK sélectionnés par voie STAPS
	Taux d'EMK sélectionnés par voie LAS
	Taux d'EMK sélectionnés par voie de sportifs de haut niveau
	Taux d'EMK sélectionnés par voie reconversion professionnelle
	Taux d'EMK sélectionnés par voie de diplôme obtenue en dehors de l'U.E
	Nbre de dysfonctionnement lors de la sélection (<i>en lien avec le dispositif de gestions des risques : déclaration des EI (Evénements Indésirables) et cartographie des risques</i>)
PROCESSUS D'ACTIVITE DE PLANIFICATION ET REALISATION DES ACTIONS DE FORMATIONS INITIALES	
CRITERES	INDICATEURS
Maitriser la gestion des intervenants extérieurs	Taux d'intervenants ayant honorés leurs cours programmés
	Taux d'intervenants ayant répondu au cahier des charges * (<i>En lien avec la procédure de gestion des intervenants extérieurs</i>)
Maîtriser les ressources Pédagogiques	Taux d'enseignements réalisés par les intervenants extérieurs sur l'ensemble des enseignements de formation
	Taux d'enseignements réalisés par les formateurs permanents sur l'ensemble des enseignements de formation
Maitriser le dispositif d'accompagnement à la réussite au DE	Nbre d'EMK qui bénéficie d'un accompagnement complémentaire
	Taux de validation du semestre des EMK qui bénéficient d'un accompagnement complémentaire
Maitriser le dispositif d'accompagnement à	Nombre d'EMK primo déclarant la situation de handicap
	Nombre d'EMK qui demandent un aménagement

la réussite au DEMK des personnes en situations de handicap	Nombre d'EMK bénéficiant d'un aménagement
Maîtriser le dispositif d'évaluation de la formation théorique et clinique	Taux de validation du semestre des EMK en situation de handicap qui bénéficient d'un accompagnement complémentaire
	Taux de validation des évaluations des UE / Semestre
	Taux de validation des stages par semestre
	Taux d'EMK ayant obtenus les 30 ECTS par semestre en SESSION1
	Taux d'EMK ayant obtenus les 60 ECTS après rattrapage
Maîtriser le dispositif d'évaluation de la satisfaction des parties prenantes	Taux de satisfaction des EMK relatif au dispositif de formation Sur les enseignements théoriques
	Taux de satisfaction des EMK relatif au dispositif de formation Sur les enseignements cliniques et en stage
	Taux annuel de satisfaction des intervenants extérieurs
	Taux annuel de satisfaction des formateurs permanents
	Taux annuel de satisfaction des partenaires de stage
	Taux annuel de satisfaction des financeurs (OPCO)
Mesurer l'absentéisme des EMK	Nbre d'EMK avec un absentéisme \geq à 10 jours en enseignements obligatoires
	Taux d'absentéisme justifié aux évaluations
	Taux d'absentéisme justifié en stage
Maîtriser le dispositif de mise en stage	Taux de réaffectation de stages en cours d'année
	Taux de modification du parcours de stage institutionnel
	Taux de mise en stages
Maîtriser les flux des effectifs en formation	Taux d'interruption
	Taux de réintégration
	Taux de redoublement
	Taux de mutation interne (arrivés d'autres IFMK)
	Taux de mutation externe (départ vers d'autres IFMK)
Mesurer le maintien des effectifs en formation	Taux d'EK inscrits en formation selon le quota (25 en 1 [°] A)
PROCESSUS D'ACTIVITE DE VALIDATION DE LA FORMATION	
CRITERES	INDICATEURS
Maîtriser le dispositif conduisant à la diplomation DEMK	Taux d'EMK présentables au DEK //au nombre de 4 [°] A.
	Taux d'EMK Diplômés // au nombre présenté
	Taux d'embauche post DEMK (Trimestre suivant la diplomation)

Le numéro Siret de l'IMFMS, certifié en juillet 2022 est à utiliser par l'ensemble des filières de l'Institut multisites, dont l'IMFMK de Perpignan.

Le prochain **audit de surveillance aura lieu en janvier 2026** et ciblera essentiellement l'IMFMK du fait de sa récente ouverture.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - PARTIE REGLEMENTAIRE

Quatrième partie : Professions de santé Livre III : Auxiliaires médicaux

Titre II : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue

Chapitre 1er : Masseur-kinésithérapeute

Section 4 : Déontologie des masseurs-kinésithérapeutes

Sous-section 1 : Devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes

Article R4321-51

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2 et L. 4321-4.

Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Article R4321-52

Les dispositions des sous-sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article L. 4321-3. Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.

Article R4321-53

Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Article R4321-54

Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Article R4321-55

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article R4321-56

Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article R4321-57

Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.

Article R4321-58

Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

Article R4321-59

Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

Article R4321-60

Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article R4321-61

Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

Article R4321-62

Le masseur-kinésithérapeute prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir et perfectionner ses connaissances et compétences. Il doit notamment satisfaire à son obligation de développement professionnel continu.

Article R4321-63

Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Article R4321-64

Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours.

Article R4321-65

Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.

Article R4321-66

Le masseur-kinésithérapeute ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le masseur-kinésithérapeute traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article L. 1121-1, veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

Article R4321-67

La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce

Article R4321-67-1

I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

Article R4321-67-2

Les professionnels originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession de masso-kinésithérapeute a été accordé au titre de l'article L. 4002-5 du code de la santé publique, lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

Dans le cadre de leur exercice, ces professionnels informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

Article R4321-68

Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions.

Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.

Article R4321-69

Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Article R4321-70

Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Article R4321-71

Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.

Article R4321-72

Sont interdits au masseur-kinésithérapeute :

- 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 3° En dehors des conditions fixées par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque.

Article R4321-73

Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout acte ou de délivrer toute prescription dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire.

Article R4321-74

Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins commerciales auprès du public non professionnel.

Article R4321-75

Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article R4321-76

Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Article R4321-77

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.

Article R4321-78

Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

Article R4321-79

Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Sous-section 2 : Devoirs envers les patients

Article R4321-80

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.

Article R4321-81

Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

Article R4321-82

Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.

Article R4321-83

Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Article R4321-84

Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique ou la personne chargée de la mesure de protection juridique et d'obtenir, selon le cas, leur consentement ou autorisation. La personne en charge de la mesure de représentation relative à la personne tient compte de l'avis du patient qu'elle représente. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'une ou l'autre à prendre la décision. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible.

Article R4321-85

En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.

Article R4321-86

Le masseur-kinésithérapeute contribue à assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarde la dignité du patient et reconforte son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

Article R4321-87

Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article R4321-88

Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article R4321-89

Le masseur-kinésithérapeute doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article R4321-90

Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article R4321-91

Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. En cas de non-reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant.

Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Article R4321-92

La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Article R4321-93

Le masseur-kinésithérapeute ne peut pas abandonner ses patients en cas de danger public.

Article R4321-94

Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

Article R4321-95

Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, avec le consentement du patient, à communiquer au praticien-conseil de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou relevant d'un organisme public ou privé décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements strictement indispensables.

Article R4321-96

Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article R4321-97

Le masseur-kinésithérapeute qui a participé au traitement d'une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites en sa faveur par celle-ci pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par l'article 909 du code civil. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Article R4321-98

Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111- 3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.

Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.

L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au télésoin.

Sous-section 3 : Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

Article R4321-99

Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.

Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Article R4321-100

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article R4321-101

Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute.

Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Article R4321-102

Le masseur-kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade rédige à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son masseur-kinésithérapeute traitant ou un autre masseur-kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en informant le patient. Il en conserve le double.

Article R4321-103

Le masseur-kinésithérapeute doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage. Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse ou fait appel à un confrère. A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit le masseur-kinésithérapeute traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions.

Article R4321-104

Quand les avis du masseur-kinésithérapeute consulté et du masseur-kinésithérapeute traitant diffèrent profondément, ce dernier avise le patient. Si l'avis du masseur-kinésithérapeute consulté prévaut auprès du patient ou de son entourage, le masseur-kinésithérapeute traitant est libre de cesser les soins. Le masseur-kinésithérapeute consulté ne doit pas, de sa propre initiative, au cours du traitement ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer le patient.

Article R4321-105

Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes collaborent à l'examen ou au traitement d'un patient, ils se tiennent mutuellement informés avec le consentement du patient. Chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient. Chacun peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au patient et d'en avertir son ou ses confrères.

Article R4321-106

Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics et privés de santé, le masseur-kinésithérapeute qui prend en charge un patient à l'occasion d'une hospitalisation en avise le masseur-kinésithérapeute désigné par le patient ou son entourage. Il le tient informé des décisions essentielles concernant le patient après consentement de celui-ci. Dans le cadre d'une hospitalisation programmée, le masseur-kinésithérapeute traitant, avec le consentement du patient, communique au confrère de l'établissement toutes informations utiles.

Article R4321-107

Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel.

Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9.

Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles.

Article R4321-108

Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant.

Article R4321-109

Le masseur-kinésithérapeute est libre de donner gratuitement ses soins.

Article R4321-110

Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.

Article R4321-111

Dans le cadre d'une activité thérapeutique, tout contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, ainsi que tout contrat de collaboration génératrice de liens de subordination sont, conformément à l'article L. 4113-9, communiqués au conseil départemental de l'ordre.

Paragraphe 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice

Article R4321-112

L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions.

Article R4321-113

Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article R4321-114

Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées.

Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.

Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies.

Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.

Article R4321-115

Le masseur-kinésithérapeute veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article R4321-116

Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

Article R4321-117

L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession.

Article R4321-118

Il est interdit d'exercer la masso-kinésithérapie sous un pseudonyme. Un masseur-kinésithérapeute qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Article R4321-119

L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Les prescriptions, certificats, attestations ou documents délivrés par un masseur-kinésithérapeute sont rédigés lisiblement, en français, sont datés, permettent l'identification du praticien dont il émane et sont signés par lui.

Article R4321-120

Le masseur-kinésithérapeute participe à la permanence des soins dans le cadre des lois et des textes qui l'organisent.

Article R4321-121

Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le masseur-kinésithérapeute prend toutes dispositions pour pouvoir être joint.

Article R4321-122

Le masseur-kinésithérapeute mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

- 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ;
- 2° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;
- 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts
- 5° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.

Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

Article R4321-123

I. Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;

4° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.

5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

II. - Il est interdit au masseur-kinésithérapeute d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

Article R4321-124

Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.

Article R4321-125

Le masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation et situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Le masseur-kinésithérapeute tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.

Article R4321-126

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

Article R4321-127

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Les projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12.

Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par le conseil national de l'ordre, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatif au contrat soumis à l'examen du conseil départemental.

Article R4321-128

L'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le masseur-kinésithérapeute a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

Le masseur-kinésithérapeute communique ce contrat au conseil départemental de l'ordre. Les éventuelles observations de cette instance sont adressées à l'autorité administrative et au masseur-kinésithérapeute concernés.

ANNEXE II

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute - ANNEXE II

COMPETENCES DÉTAILLÉES

Compétence 1 :

Analyser et évaluer sur le plan kinésithérapique une personne, sa situation et élaborer un diagnostic kinésithérapique

1. Apprécier dès la prise de contact le degré d'urgence et la gravité d'un trouble à partir des éléments et des moyens à disposition du masseur kinésithérapeute, ainsi que les risques inhérents à une prise en charge en masso kinésithérapie
2. Repérer et analyser la plainte et les attentes du patient et/ou de son représentant légal ou le tiers de confiance
3. Rechercher, analyser et interpréter les différentes catégories de données nécessaires à l'élaboration d'un diagnostic kinésithérapique
4. Adapter le questionnement anamnestique aux hypothèses induites par les informations collectées auprès du patient
5. Elaborer une démarche diagnostique à partir des éléments recueillis au cours de l'entretien relatif à la plainte et à l'anamnèse
6. Identifier les étapes, les modalités et les outils nécessaires à la réalisation du bilan masso kinésithérapique et les éléments d'information indispensables pour analyser la situation du patient
7. Organiser, planifier et réaliser le bilan masso kinésithérapique et le bilan d'évolution
8. Explorer les structures et les fonctions : observer, palper, mesurer des paramètres biométriques, physiologiques en utilisant les tests et outils appropriés
9. Structurer, hiérarchiser, synthétiser et interpréter les informations pour résoudre des situations complexes
10. Emettre une ou plusieurs hypothèses diagnostiques à partir de la synthèse des informations collectées et des éléments perçus au cours de la rencontre
11. Compléter et/ou réorienter l'évaluation en cours de bilan, si nécessaire, en fonction de ces hypothèses formulées
12. Elaborer un diagnostic kinésithérapique précisant le type de difficulté, dysfonctionnement, déficience, leur spécificité ou non, et leur évolution probable à partir du relevé des capacités du patient et du degré de sévérité de ses difficultés/dysfonctionnements et en sélectionnant les terminologies adéquates parmi les termes diagnostiques en usage en masso kinésithérapie
13. Réaliser un diagnostic kinésithérapique s'appuyant notamment sur un diagnostic différentiel.
14. Emettre et réajuster un pronostic kinésithérapique à partir du diagnostic réalisé, de la difficulté ou du dysfonctionnement constaté, son degré de sévérité, des hypothèses d'évolution probable des troubles et des effets attendus de l'intervention en masso kinésithérapie
15. Evaluer la pertinence de l'intervention en masso kinésithérapie

16. Rédiger un compte rendu du bilan masso kinésithérapique en respectant la réglementation en vigueur

Compétence 2 :

Concevoir et conduire un projet thérapeutique en masso kinésithérapie adapté au patient et à sa situation

1. Elaborer une stratégie d'intervention, définir et hiérarchiser à court, moyen et long termes les objectifs thérapeutiques en fonction des résultats du bilan masso kinésithérapique, des besoins et des demandes du patient
2. Prévoir les mesures appropriées dans le champ de la masso-kinésithérapie en situation d'urgence ou de crise, en référence aux normes et protocoles existants
3. Identifier les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un projet thérapeutique construit en accord avec le patient ou son entourage
4. Identifier et mesurer les obstacles à la mise en œuvre du projet thérapeutique et définir les solutions envisageables
5. Définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre du projet thérapeutique
6. Déterminer les matériels, équipements et locaux nécessaires à l'intervention en masso kinésithérapie
7. Sélectionner les méthodes thérapeutiques, systèmes de facilitation, compensation, aides techniques et humaines, systèmes alternatifs, adaptés aux besoins et aux demandes du patient et/ou de son entourage
8. Identifier, proposer et définir des adaptations et aménagements dans le champ de la masso-kinésithérapie permettant d'améliorer la sécurité, la qualité de vie, l'autonomie du patient et de son entourage
9. Identifier les interventions à conduire auprès du patient et /ou de son entourage dans le cadre du projet thérapeutique en tenant compte du projet individuel du patient, de ses capacités de compréhension, d'investissement et d'appropriation
10. Identifier les professionnels concernés par la mise en œuvre du projet thérapeutique
11. Définir les critères, les échéances, les outils d'évaluation permettant un suivi du patient à partir des axes thérapeutiques choisis
12. Formaliser par écrit le projet thérapeutique en masso kinésithérapie en argumentant ses choix et ses pratiques
13. Evaluer l'état du patient, de son environnement et leurs évolutions tout au long du projet thérapeutique
14. Analyser les écarts avec les résultats attendus et réajuster le projet thérapeutique en conséquence
15. Créer et utiliser des outils de transmission de l'information avec les partenaires et les acteurs concourant au soin des personnes

Compétence 3 :

Concevoir et conduire une démarche de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique, de prévention et de dépistage

1. Intégrer les politiques de santé et les priorités de santé publique dans sa pratique professionnelle, et proposer des démarches de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique, d'éducation à la santé, de prévention et de dépistage
2. Placer le patient en qualité de co-auteur, de co-décideur des objectifs, des moyens de soins et de gestion de sa santé.
3. Acquérir et développer une posture éducative, notamment pour élaborer des objectifs partagés avec le patient et/ou son entourage
4. Conduire une démarche d'éducation thérapeutique ou d'éducation à la santé, de prévention et de dépistage à partir d'un diagnostic éducatif, en identifiant les besoins d'apprentissage du patient, des personnes et des groupes, et les actions à entreprendre
5. Concevoir, choisir et utiliser des outils pédagogiques adaptés et gérer l'information et les documents nécessaires au suivi de la maladie, particulièrement dans le cadre des maladies chroniques
6. Intégrer et coordonner ses actions éducatives dans le cadre de programmes pluridisciplinaires avec les partenaires de santé
7. Evaluer les effets de la démarche d'éducation thérapeutique, d'éducation, de prévention ou de dépistage et définir et mettre en œuvre les réajustements nécessaires
8. Concevoir des protocoles kinésithérapiques dans le cadre de la prise en charge pluriprofessionnelle et coordonnée des pathologies chroniques, des polyopathologies ou pathologies complexes
9. Dépister et prévenir des problèmes de santé dans le champ de la masso kinésithérapie, repérer et analyser les situations susceptibles d'entraîner des dysfonctions et des déficiences chez la personne ou des groupes de personnes
10. Elaborer et organiser des actions de prévention, dépistage, conseils et formation de populations ciblées, notamment en lien avec les priorités de santé publique
11. Conduire des actions d'entraînement des patients et /ou de leur famille en vue de leur permettre de s'approprier les techniques d'intervention proposées par le masseur kinésithérapeute
12. Accompagner par des techniques de communications appropriées, le patient et/ou son entourage vers des changements de comportement, de modes de vie et d'habitude en prenant mieux en compte sa santé
13. Conseiller, informer ou former à la prévention en masso kinésithérapie les professionnels et les autres partenaires en fonction de leurs responsabilités

Compétence 4 :

Concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance de masso kinésithérapie

1. Organiser et adapter les conditions d'accueil et d'utilisation des locaux et des équipements nécessaires au bon déroulement de la séance
2. Identifier les risques iatrogènes de l'intervention en masso kinésithérapique
3. Repérer les risques intéressant la personne ou le professionnel, liés à l'activité masso kinésithérapique et déterminer les mesures préventives
4. Planifier les activités et les priorités, définir le contenu de la séance en fonction des avancées du projet thérapeutique
5. Evaluer l'état psychologique du patient, sa motivation et son évolution au cours des séances
6. Informer la personne, construire avec elle la séance, recueillir son adhésion aux actes thérapeutiques
7. Mettre en œuvre l'intervention masso kinésithérapique par des gestes, des techniques, des méthodes, un accompagnement et des supports adaptés au patient et à sa pathologie
8. Adapter les protocoles et la durée de la séance en fonction de l'évolution de la situation clinique du patient et de ses réactions.
9. Sélectionner et mettre en place des conduites et compensations dans le champ de la masso-kinésithérapie permettant au patient de dépasser sa situation de handicap
10. Prescrire les aides techniques adaptées à la pathologie traitée dans le respect de la réglementation et des recommandations
11. Concevoir et conduire une séance de groupe seul ou en co-animation
12. Analyser le déroulement de la séance, évaluer ses résultats obtenus et intégrer les adaptations nécessaires au projet thérapeutique
13. Enregistrer les données relatives aux séances réalisées dans le respect de la déontologie et de la réglementation
14. Assurer la traçabilité des soins en kinésithérapie dans le respect de la déontologie et de la réglementation

Compétence 5 :

Etablir et entretenir une relation et une communication dans un contexte d'intervention en masso kinésithérapie

1. Accueillir, écouter et instaurer une relation de confiance avec le patient, son entourage ou le groupe
2. Développer une relation de partenariat avec la personne soignée
3. Adapter sa communication, la nature des informations communiquées au patient et son comportement en fonction des caractéristiques du patient, de son état psychologique et de sa motivation
4. Expliquer au patient les effets attendus, les risques et les limites de l'intervention en masso kinésithérapie, en prenant en compte sa pathologie, son niveau de connaissances, ses représentations, son environnement social, professionnel et culturel, son niveau de langage, ses attentes pronostiques et son état psychologique

5. Expliquer le déroulement de la prise en charge masso kinésithérapique, et s'assurer de sa compréhension par le patient et son entourage
6. Négocier et construire les modalités de l'intervention avec le patient et/ou son entourage en fonction des objectifs du projet thérapeutique
7. Faciliter, développer et analyser les interactions entre les participants d'une séance de groupe.
8. Rechercher et/ou maintenir les alliances thérapeutiques avec le patient tout au long de l'intervention
9. Responsabiliser la personne, la famille, l'entourage quant à l'importance de leur participation à la prise en charge thérapeutique et établir une relation de partenariat
10. Soutenir la personne, la famille et/ou l'entourage tout au long de la prise en charge thérapeutique
11. Etablir une relation d'aide vis-à-vis du patient

Compétence 6 :

Concevoir et mettre en œuvre une prestation de conseil et d'expertise dans le champ de la masso-kinésithérapie

1. Rédiger un bilan ou rendre un avis dans un cadre médico-administratif,
2. Identifier et sélectionner les textes législatifs et réglementaires en vigueur afférents aux déficiences, incapacités, handicap
3. Sélectionner et conseiller le matériel adapté aux déficiences, incapacités, handicap
4. Construire des méthodes et outils d'enquête adaptés aux problèmes posés en santé publique dans le domaine de la masso kinésithérapie dans différents contextes
5. Conseiller les partenaires dans le cadre d'actions entreprises dans le domaine de l'ergonomie physique, de la prévention des troubles musculo-squelettique, des pathologies cardio-vasculaires, des accidents sportifs, etc...
6. Présenter, expliciter et argumenter auprès des professionnels partenaires concernés les recommandations en masso kinésithérapie
7. Evaluer les besoins d'une personne et ses capacités à pouvoir effectuer certaines tâches ou activités personnelles, professionnelles ou sociales, avec aide ou sans aide humaine ou technique, à partir d'une analyse de dossiers et de bilans masso – kinésithérapiques
8. Informer le patient sur l'attribution des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit

Compétence 7 :

Analyser, évaluer et faire évoluer sa pratique professionnelle

1. Développer son activité professionnelle avec un esprit critique et dans une démarche réflexive intégrant l'innovation
2. Connaître et intégrer la démarche qualité à son activité professionnelle

3. Identifier les tutelles, les organisations et structures administratives en charge de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que la réglementation en la matière
4. Identifier et suivre les évolutions des connaissances scientifiques et empiriques et des pratiques professionnelles
5. Analyser sa pratique professionnelle au regard de l'actualisation des connaissances, des valeurs professionnelles, de l'éthique, de la déontologie, des priorités de santé publique, de l'évolution des politiques de santé et des évolutions sociétales
6. Adapter sa pratique professionnelle et réajuster ses interventions thérapeutiques en fonction de l'analyse effectuée, des évolutions identifiées et des résultats de la démarche qualité
7. Développer ses connaissances théoriques et techniques dans les domaines des sciences, des outils d'intervention et des nouvelles technologies de l'information et de la communication
8. Adapter et transférer ses savoirs et ses compétences dans différents contextes professionnels et différents modes d'exercice
9. Confronter sa pratique professionnelle à celle de ses pairs, de l'équipe, ou d'autres professionnels
10. Identifier les domaines de formation personnelle à développer visant l'amélioration de l'intervention en masso kinésithérapie
11. Rechercher les moyens de formation professionnelle et d'actualisation des connaissances, suivre des actions de formation afin d'optimiser sa pratique professionnelle, la qualité et la sécurité des soins, notamment des actions d'apprentissage collaboratif
12. Analyser et évaluer sa formation
13. Auto-évaluer, mettre en lien et intégrer ses acquis
14. Analyser les résultats et l'impact de la formation sur sa pratique professionnelle

Compétence 8 :

Rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques

1. Identifier, sélectionner et utiliser les bases de données scientifiques
2. Conduire une recherche bibliographique
3. Analyser et synthétiser les articles scientifiques et évaluer leur impact potentiel sur sa pratique professionnelle ou sur la recherche conduite
4. Formuler un questionnement scientifique, permettant de dégager les objectifs de la recherche
5. Élaborer un protocole de recherche
6. Identifier les organismes à consulter et les rôles des partenaires mobilisables dans la cadre de la recherche
7. Planifier et conduire une action de recherche de manière individuelle et en groupe

8. Élaborer une communication orale et rédiger un rapport et un mémoire de recherche
9. Communiquer en français et en langue étrangère par écrit et par oral sur la recherche réalisée

Compétence 9 :

Gérer ou organiser une structure individuelle ou collective en optimisant les ressources

1. Élaborer un projet de création et de fonctionnement d'une structure, d'un cabinet, en rapport avec des besoins de santé identifiés en veillant à la conformité avec la réglementation.
2. Mettre en place une organisation adaptée du point de vue logistique, équipement, personnel et de fonctionnement correspondant à l'offre de soin
3. Contribuer au fonctionnement optimisé d'un cabinet ou d'une structure de masso kinésithérapie
4. Fédérer autour d'un projet dans une approche collaborative, en tenant compte des règles de gestion des ressources humaines en vigueur
5. Prévoir un budget prévisionnel, réaliser le suivi et la gestion d'un budget
6. Etablir, suivre, archiver les éléments de gestion administrative et comptable d'un cabinet
7. Veiller à la conformité des locaux, des installations, et des matériels utilisés par les masseurs kinésithérapeutes au regard des normes, de la réglementation et des objectifs d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité
8. Organiser l'espace professionnel et le plateau technique utilisé par les professionnels
9. Choisir le matériel adapté à la structure et aux activités de masso kinésithérapie en rapport avec l'offre de soin et organiser les achats, la maintenance, la traçabilité et la gestion des stocks des matériels et des consommables utilisés par les masseurs kinésithérapeutes
10. Organiser et contrôler la gestion des déchets dans le respect des règles et des procédures
11. Organiser les plannings, les rendez-vous et la répartition des activités
12. Organiser la gestion des archives dans le respect de la réglementation
13. Utiliser les logiciels de gestion spécifiques (comptabilité, prise de rendez-vous, statistiques d'activité...)

Compétence 10 :

Organiser les activités et coopérer avec les différents acteurs contribuant à la prise en charge de la personne ou du groupe

1. Organiser et planifier ses interventions en tenant compte des limites de son champ professionnel et de ses responsabilités, ainsi que des interventions conduites en simultané par d'autres professionnels auprès de la personne ou du groupe, dans le respect de la déontologie et de la réglementation en vigueur

2. Identifier les missions des différents acteurs intervenant pour la prise en charge de la personne ou du groupe, la nature des informations à leur transmettre ainsi que les ressources existantes sur le territoire de santé
3. Etablir des relations professionnelles de qualité basées sur le respect mutuel, en favorisant le dialogue, la concertation et les décisions consensuelles
4. Instaurer et maintenir des liaisons et partenariats avec les acteurs, réseaux et structures intervenant auprès des patients (santé, médico-social, social, sportif, culturel, associatif...)
5. Développer et mettre en œuvre des activités ou des projets transversaux au sein de l'établissement et dans le cadre de réseaux
6. Coordonner ses actions et soins avec les aidants, les professionnels de santé, les intervenants notamment dans le champ social, économique, sportif, éducatif pour élaborer en commun ou conduire des projets d'intervention pluriprofessionnels pertinents
7. Sélectionner les outils de transmission de l'information adaptés aux situations et en assurer la mise en place avec efficacité
8. Prendre en compte dans son activité les actions de prévention mises en place sur le territoire
9. S'adapter à différents contextes professionnels et culturels, y compris dans une démarche ouverte à l'international

Compétence 11 :

Former et informer les professionnels et les personnes en formation

1. Organiser l'accueil, l'information et l'accompagnement d'un professionnel, d'un étudiant ou d'une personne en formation dans le service ou la structure
2. Contribuer à la formation des étudiants en masso-kinésithérapie dans le cadre d'actions de tutorat
3. Repérer et expliciter les connaissances et les savoir-faire à transmettre aux étudiants en relation avec leur niveau de formation ou aux professionnels
4. Préparer et animer des séances de formation ou d'information auprès d'un public de professionnels, d'étudiants, ou de futurs professionnels
5. Transmettre ses connaissances et son savoir-faire aux étudiants, stagiaires et autres professionnels
6. Superviser des situations et des activités d'apprentissage dans une démarche progressive d'autonomisation au bénéfice des stagiaires et étudiants
7. Contribuer à évaluer les connaissances et les savoir-faire mis en œuvre par les stagiaires et les étudiants au regard des objectifs pédagogiques de stage et d'enseignements
8. Communiquer sur sa profession.

ANNEXE III

RÉPARTITION DES UE PAR SEMESTRE – Promotion 2023 -2027

CYCLE 1			L2 PROMOTION 2023-2027		L3 PROMOTION 2023-20227	
			SEMESTRE 1	SEMESTRE 2	SEMESTRE 3	SEMESTRE 4
	UE	ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS
Enseignements fondamentaux	UE 1. Santé publique	5	1	4		
	UE 2. Sciences humaines et sciences sociales	6	2	4		
	UE 3. Sciences biomédicales	12	7		2	3
	UE 4. Sciences de la vie et du mouvement (anatomie, physiologie, cinésiologie)	20	7	5	5	3
	UE 5. Sémiologie, physiopathologie et pathologie du champ musculosquelettique 1	6			3	3
<i>SOUS-TOTAL</i>		49	17	13	10	9
Sciences et ingénierie en kinésithérapie	UE 6. Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie	8	2	2	3	1
	UE 7. Evaluation, techniques et outils d'intervention dans les principaux champs d'activité 1	28	7	7	7	7
<i>SOUS-TOTAL</i>		36	9	9	10	8
Apprentissages et approfondissement	UE 8. Méthodes de travail et méthodes de recherche	4	1	1	1	1
	UE 9. Langue anglaise professionnelle	4	1	1	1	1
	UI 10. Démarche et pratique clinique : élaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive	5			2	3
	UE 11. Formation à la pratique masso-kinésithérapique	18				
	stage 1		2			
	stage 2			4		
	stage 3				6	
	stage 4				6	
	UE 12 OPTIONNELLE 1	2		2		
	UE 13 OPTIONNELLE 2	2				2
<i>SOUS-TOTAL</i>		35	4	8	10	13
TOTAL		120	30	30	30	30

CYCLE 2			M1 PROMOTION 2023/2027		M2 PROMOTION 203/2027	
			SEMESTRE 5	SEMESTRE 6	SEMESTRE 7	SEMESTRE 8
	UE	ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS
Enseignements fondamentaux	UE 14. Droit, législation et gestion d'une structure	6			6	
	UE 15. Sémiologie, physiopathologie et pathologie du champ musculosquelettique 2	6	3	3		
	UE 16. Sémiologie, physiopathologie et pathologie dans le champ neuromusculaire	7	4	3		
	UE 17. Sémiologie, physiopathologie et pathologie dans les champs respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire	5	2	3		
	UE 18. Physiologies, sémiologie physiopathologies et pathologies spécifiques	6	3	3		
SOUS-TOTAL		30	12	12	6	0
Sciences et ingénierie en kinésithérapie	UE 19. Evaluation, techniques et outils d'Intervention dans le champ musculosquelettique 2	7	3	2	2	
	UE 20. Evaluation, techniques et outils d'Intervention dans le champ neuromusculaire 2	5	1	1	3	
	UE 21. Evaluations, techniques et outils d'Interventions dans les champs respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire 2	5	2		3	
	UE 22. Théories, modèles, méthodes et outils en réadaptation	4	1		3	
	UE 23. Interventions spécifiques en kinésithérapie	8	1	2	5	
	UE 24. Interventions du kinésithérapeute en santé publique	5	1	1	3	
SOUS-TOTAL		34	9	6	19	0
Approfondissement et professionnalisation	UI 25. Démarche et pratique clinique : conception du traitement et conduite d'intervention	4		4		
	UE 26. Langue anglaise professionnelle	4	1			3
	UE 27. Méthodes de travail et méthodes de recherche en kinésithérapie	6	1	1	2	2
	UE 28. Mémoire	8			1	7
	UI 29. Analyse et amélioration de la pratique professionnelle	4				4
	UE 30. Formation à la pratique masso-kinésithérapique	24				
	stage 5		6			
	stage 6			6		
	stage 7 - Clinicat					
	stage 7 - Clinicat					12
UE 31. OPTIONNELLE 3	2	1	1			
UE 32. OPTIONNELLE 4	4			2	2	
SOUS-TOTAL		56	9	12	5	30
TOTAL		120	30	30	30	30

ANNEXE IV : FICHES UE STAGE

Fiche UE Annexe IV : CYCLE 1

UE 11 Formation à la pratique en Masso-kinésithérapie		
Semestres : 1, 2, 3, 4 soit 630 heures – 18 ECTS		
Stage 1	2 à 3 ECTS	Stages cliniques en établissement de santé ou en soins ambulatoires
Stage 2	3 à 4 ECTS	
Stage 3	6 ECTS	
Stage 4	6 ECTS	
<p>Un stage temps plein par semestre sur la base de 35 h par semaine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récupération d'un stage non validé ou possibilité d'un stage anticipé pendant la période des congés d'été dans des situations particulières - Possibilités d'un stage temps plein sur 2 structures 		
<p>Objectifs</p> <p>Stage 1 (environnement professionnel) en S1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvrir le système de santé, l'environnement professionnel en établissement de santé ou en soins ambulatoires. - Construire ses représentations du métier de MK selon les différents modes d'exercice. - Observer les relations interprofessionnelles dans l'équipe de soins, avec les médecins ou tout autre professionnel de santé, comprendre les rôles des différents professionnels. <p>Stage 2 (parcours du patient) en S2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Observer, comprendre, s'informer afin de prendre conscience des différentes tâches qui s'imposent au kinésithérapeute (thérapeutique, relationnelle, administrative) - S'intégrer au sein d'une équipe soignante et observer les relations thérapeutiques avec les patients et/ou l'entourage - Prendre connaissance du service de soins, de kinésithérapie et de l'environnement matériel du patient. - S'initier aux soins de santé primaire, avec une attention particulière pour l'hygiène, l'asepsie et la surveillance du patient (sécurité des soins). - S'initier aux bases générales de la profession de kinésithérapeute, avec mise en application de la technologie de base et du respect des grands principes étudiés durant le 1er cycle. - Produire un rapport d'étonnement et se préparer à l'exposé "étonnements et expériences en kinésithérapie" suivant les consignes indiquées de l'IFMK. <p>Stages 3 et 4 en S3 et S4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des examens clinique et des évaluations des fonctions organiques et structures anatomiques, des activités et de la participation du patient (sur la base de la Classification Internationale du Fonctionnement). - Pratiquer et justifier les moyens utilisés en référence aux connaissances contributives (anatomie, cinésiologie, physiopathologie,...) et à la littérature en kinésithérapie. - Analyser la posture du MK en situation professionnelle et en identifier les éléments remarquables. - Comprendre le raisonnement professionnel et s'initier à l'élaboration du diagnostic kinésithérapique - Valider l'ensemble des 11 compétences à un niveau 1 « d'acquis méthodologique », en lien avec l'UE 10 « Elaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive » 		

Fiche UE Annexe IV : CYCLE 2

UE 30 Formation à la pratique en Masso-kinésithérapie		
Semestres : 5, 6, 7, 8 soit 840 heures – 24 ECTS		
Stage 5	6 ECTS	Stages cliniques en établissement de santé ou en soins ambulatoires ou stages hors cliniques
Stage 6	6 ECTS	
Stage 7	12 ECTS	
<p>Stages temps plein sur la base de 35 h par semaine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récupération d'un stage non validé ou possibilité d'un stage anticipé pendant la période des congés d'été dans des situations particulières - Possibilité d'un stage temps plein sur 2 structures - Les stages 5 et 6 peuvent porter sur la pratique clinique ou hors clinique. - Le stage 7 (cléricat) est un stage professionnalisant, en secteur clinique, en temps plein de 12 semaines en 4e année (K4). Le stagiaire peut également réaliser des activités hors clinique, notamment dans un laboratoire de recherche lié au secteur clinique. Le stage peut être anticipé sur le semestre précédent d'un mois maximum (possibilité de démarrer en janvier, soit fin du semestre 7). Dans ce cas et de manière exceptionnelle, les crédits de stage peuvent être répartis proportionnellement à la durée entre S7 et S8 en respectant un total de 30 ECTS par semestre et après accord du conseil pédagogique 		
<p>Objectifs</p> <p>Stages 5 et 6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser l'évaluation des fonctions organiques et structures anatomiques, des activités et de la participation du patient (sur la base de la Classification Internationale du Fonctionnement). - Analyser les résultats des différents examens pour formuler un diagnostic adapté et proposer des objectifs kinésithérapiques par ordre de priorité (raisonnement clinique) et en lien avec le projet du patient. - Pratiquer et justifier les moyens utilisés en référence aux connaissances contributives (anatomiecinésiologie, physiopathologie) et à la littérature en kinésithérapie. - Analyser la posture du MK en situation professionnelle et en identifier les éléments remarquables. - Maîtriser la démarche diagnostique kinésithérapique : <ul style="list-style-type: none"> o Analyse des résultats des examens o Recherche des causes des déficiences et des limitations d'activité o Identification d'un problème prioritaire - Acquérir les compétences cœur de métier (de C1 à C5) formalisées dans UE 25 « démarche et pratique clinique : conception du traitement et conduite de l'intervention ». - En fin de 3e année (K3) : l'étudiant doit avoir parcouru les 3 champs cliniques :« musculo-squelettique »;« neuro-musculaire »;« respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire ». <p>Stage 7 en S8 (cléricat)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquérir et valider l'ensemble des compétences : <ul style="list-style-type: none"> o compétences cœur de métier (de C1 à C5) formalisées dans UE 25 « démarche et pratique clinique : conception du traitement et conduite de l'intervention ». o compétences réflexives sur l'exercice professionnel (de C6 à C11) formalisées dans « analyse et amélioration de la pratique professionnelle » <p>Il s'agit d'un stage de professionnalisation. Il doit notamment permettre d'acquérir les capacités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Savoir orienter le patient vers des activités physiques adaptées, savoir prendre en charge une personne en dehors du champ conventionnel o Savoir conseiller les aidants o Connaître ses limites et pouvoir en parler o Savoir prendre en charge la personne sur la durée o Savoir ré évaluer son action en fonction de l'évolution de la personne o Savoir rédiger un compte rendu d'intervention, savoir transmettre sa prise en charge pour la continuité des soins o Effectuer un diagnostic différentiel, connaître les drapeaux rouges de prise en charge en cas d'urgence ou de prise en charge non thérapeutique o Savoir prescrire et expliquer la prescription 		

Annexe IV bis – Le référentiel de formation professionnelle

Les stages doivent permettre de valider les 11 compétences, d'explorer les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) et les interventions spécifiques (pédiatrie, gériatrie, santé publique, ...) en clinique et hors clinique.

Spécificités :

	Semestre 1	Semestre 2	Semestre 3	Semestre 4
1^{er} CYCLE	Découverte du système de santé, de la profession et du parcours du patient, initiation à la pratique clinique		Approche bio-psycho-sociale d'une personne soignée en lien avec les champs cliniques et méthodologiques, formation à la pratique clinique. <i>Ces stages visent à parcourir l'ensemble des onze compétences à un premier niveau, celles-ci étant formalisée dans le portfolio et l'UE10</i>	
	Semestre 5	Semestre 6	Semestre 7	Semestre 8
2^{ème} CYCLE	Acquisition des compétences cœur de métier en lien avec les champs cliniques, formation à la pratique clinique ou hors clinique. <i>Ces stages ciblent les cinq compétences finales cœur de métier formalisées dans l'UE 25.</i> En fin de 3e année (K3) : l'étudiant doit avoir parcouru les trois champs cliniques : -musculo-squelettique ; -neuro-musculaire ; -respiratoire, cardio-vasculaire, (interne et tégumentaire).		Clinicat : stage professionnalisant, en secteur clinique, temps plein de douze semaines consécutives en 4e année (K4). Le stagiaire peut également réaliser des activités hors clinique, notamment dans un laboratoire de recherche lié au secteur clinique. Le stage peut être anticipé sur le semestre précédent d'un mois maximum. Dans ce cas et de manière exceptionnelle, les crédits de stage peuvent être répartis proportionnellement à la durée entre S7 et S8 en respectant un total de 30 ECTS par semestre et après accord du conseil pédagogique. Le stage doit permettre de valider l'ensemble des compétences au niveau final.	

ANNEXE V

LISTE EVOLUTIVE DES ETABLISSEMENTS DANS LE REFERENCEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ETUDIANTS MK

Le code couleur permet de distinguer en bleu, les structures déjà partenaires de l'IMFSI, en orangé, le Centre Hospitalier de Perpignan avec dans son enceinte le P.S.R., en blanc les autres établissements repérés comme ressources en stage.

OFFRE DE STAGES POTENTIELLE SUR LE TERRITOIRE DES PYRENEES ORIENTALES				
Etablissement	Adresse	C.P.	Ville	Spécialités
CLINIQUE AL SOLA	1, Al Sola - MONTBOLO	66110	AMELIE LES BAINS	Adulte, interne et tégumentaire, cardio respiratoire
SUNNY COTTAGE	28, rue Riviera	66110	AMELIE LES BAINS	Adulte, interne et tégumentaire, cardio respiratoire
M.A.S. FIL-HARMONIE	2 impasse Edmond Brazès	66700	ARGELES SUR MER	Adulte, interne et tégumentaire, cardio respiratoire, neurologie, musculo-squelettique
UNION SANITAIRE ET SOCIALE AUDE PYRENEES - C.H.M.- IEM	157, Avenue Charlemagne	66700	ARGELES SUR MER	Enfant, musculo-squelettique
S.C.M KINESPORT SANTE	17 Rue des Colverts	66700	ARGELES SUR MER	Adulte et enfant, musculo squelettique, orthopédie,traumatologie
UNION SANITAIRE ET SOCIALE AUDE-PYRENEES - C.H.M.- MAS	RD 914 - B.P. 46	66651	BANYULS SUR MER	Adulte, interne et tégumentaire, cardio respiratoire, neurologie, musculo-squelettique
CENTRE AXIS	1 Rue Arnaud de Villeneuve	66330	CABESTANY	Adulte et enfant, musculo squelettique, orthopédie,traumatologie, cardio respiratoire
FOYER DE VIE- FAM LES MOUETTES - CLAIRA	17, Chemin du Mas Bordas	66530	CLAIRA	Adulte, interne et tégumentaire, cardio respiratoire, neurologie, musculo-squelettique
SOCIETE D'EXPLOITATION SANITAIRE MER AIR SOLEIL	Route de Port Vendres	66190	COLLIOURE	Adulte, interne et tégumentaire, neurologie, musculo-squelettique, orthopédie et rhumatologie
GCS POLE SANITAIRE CERDAN	11 Camí de la Ribereta	66800	ERR	Adulte, gériatrie, musculo squelettique, orthopédie
SESAME AUTISME ROUSSILLON	6, rue de la Tramontane	66300	FOURQUES	Adulte et enfant, interne et tégumentaire, cardio respiratoire, neurologie, musculo-squelettique
CENTRE DE REEDUCATION LE FLORIDE	Avenue Thalassa	66420	LE BARCARES	Adulte, interne et tégumentaire, neurologie, cardio respiratoire, musculo-squelettique, orthopédie
CENTRE LE VALLESPIR	230, rue de la Méditerranée	66160	LE BOULOU	Adulte, affection médicale aigue digestive, affection métabolique endocrinienne et soins palliatifs
FAM / FOYER DE VIE LES PARDALETS	6 et 7 Pas d'en Conte	66500	LOS MASOS	Adulte, interne et tégumentaire, cardio respiratoire, neurologie, musculo-squelettique
M.A.S. DES SOURCES	APAH Les Sources de Thues - THUES LES BAINS	66360	OLETTE	Adulte, interne et tégumentaire, cardio respiratoire, neurologie, musculo-squelettique
CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	19 rue des Casteillets	66340	OSSEJA	Adulte , cardio respiratoire, addictologie
POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE (SSR) - OSSEJA	2 Avenue du Carlit	66340	OSSEJA	Enfant et Parent, troubles métaboliques et nutritionnels, cardio respiratoire et allergies
CLINIQUE SENSEVIA	22 rue des Jardins	66340	OSSEJA	Adulte, cardio respiratoire, pathologie psychiatrique
LE JOYAU CERDAN (A.L.E.F.P.A.)	Avenue du Carlit	66344	OSSEJA	Enfant, musculo-squelettique et neurologie
CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT CHRISTOPHE	21, allée Aimé Giral	66000	PERPIGNAN	Adulte, gériatrie, cardio respiratoire, cardiologie , musculo squelettique , orthopédie et soins palliatifs
POLE SANTE ROUSSILLON	334, rue Diego VELASQUEZ	66000	PERPIGNAN	Adulte, interne et tégumentaire, neurologie, cardio respiratoire, musculo-squelettique, orthopédie, gériatrie et géronto psychiatrie
CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	20 Avenue Languedoc	66000	PERPIGNAN	Adulte et enfant, interne et tégumentaire, neurologie, cardio respiratoire, musculo-squelettique, orthopédie, gériatrie, rhumatologie
CENTRE DE KINESITHERAPIE ET DE BALNEOTHERAPIE	9 Bd du Foment de la Sardane	66100	PERPIGNAN	Adulte, musculo squelettique
PRE-SPORT ET SANTE	430 Rue James Watt- Tecnosud	66000	PERPIGNAN	Adulte et enfant, musculo squelettique, orthopédie, rhumatologie, nutrition et dentaire
HOPITAL DE PRADES	Route de Catllar	66501	PRADES	Réadaptation gériatrique
HOPITAL DE CERDAGNE	31 Cami d'UR	17520	PUIGCERDA/Girona	Médecine du sport
RESIDENCE LE VAL D'AGLY	29, avenue de l'Agly	66600	RIVESALTES	Adulte, gériatrie, musculo squelettique, neurologie
CENTRE DE REEDUCATION LA PINEDE	2 allée des Arts et des Lettres	66240	ST ESTEVE	Adulte, cardio respiratoire, orthopédie, neurologie
M.A.S. DU BOIS JOLI	UNAPEI 66 - 108, avenue du Fournas	66240	ST ESTEVE	Adulte, musculo squelettique, neurologie
SUPERVALTECH	Rue Arnaud de Villeneuve	66240	ST ESTEVE	Adulte, gériatrie, neurologie , orthopédie et soins palliatifs
CENTRE DE KINESITHERAPIE KINAT	3 boulevard de Clairfont bât J	66350	TOULOUGES	Adulte et enfant, cardio respiratoire, musculo squelettique, orthopédie, traumalogie, interne et tégumentaire